



RÉGION WALLONNE



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

Le vade-mecum des infractions environnementales

Textes mis à jour le 15 janvier 2009

TABLE DES MATIÈRES



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

RÉGION WALLONNE

.....	1
TABLE DES MATIÈRES	2
INTRODUCTION	5
HISTORIQUE DU VADE-MECUM.....	5
CONSIDÉRATIONS PRATIQUES	6
LES PARTENAIRES DANS LA RÉALISATION DU VADE-MECUM	7
LES PRINCIPALES LÉGISLATIONS ET L'ENVIRONNEMENT	7
1. PERMIS D'ENVIRONNEMENT	9
1.1. EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT SANS PERMIS D'ENVIRONNEMENT OU SANS DÉCLARATION PRÉALABLE	9
1.2. IRRESPECT DES CONDITIONS D'EXPLOITER	10
2. EAU	11
2.1. EAUX DE SURFACE	11
2.1.1. <i>Rejet dans les égouts publics et en eaux de surface</i>	11
2.1.2. <i>Fosses septiques</i>	13
2.1.3. <i>Eaux pluviales</i>	14
2.1.4. <i>Protection des cours d'eau</i>	15
2.2. EAUX SOUTERRAINES.....	16
2.2.1. <i>Zone de prise d'eau</i>	17
2.2.2. <i>Zone de prévention rapprochée</i>	17
2.2.3. <i>Zone de prévention éloignée</i>	18
2.3. EAUX ET ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS	19
3. DECHETS	20
3.1. DÉFINITION DES DÉCHETS	20
3.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE DÉCHETS	20
3.3. GESTION DES DÉCHETS	21
3.4. ABANDON ET DÉPÔTS DE DÉCHETS NON AUTORISÉS.....	22
3.5. INCINÉRATION DE DÉCHETS	23
3.6. IMPORTATION DE DÉCHETS	23
3.7. DÉCHETS ET ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS	24
4. AIR	25
4.1. AIR ET FEUX.....	25
4.2. AIR ET RÉGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES.....	26
4.3. AIR ET ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS	26
5. BRUIT	27
5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE BRUIT	27
5.2. TROUBLES DE VOISINAGE LIÉS AU BRUIT	27
5.3. BRUIT ET ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS	28
6. SOLS	29
6.1. DRAINAGE DES ZONES HUMIDES	29

6.2. MODIFICATION DU RELIEF DU SOL NON AUTORISÉE	30
6.3. POLLUTION DU SOL	31
6.4. SOLS ET ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS	31
7. RURALITE, NATURE ET BIODIVERSITE	33
7.1. PERTURBATION DES ESPÈCES ANIMALES	33
7.2. PERTURBATION DES ESPÈCES VÉGÉTALES	35
7.3. AGRICULTURE.....	38
7.4. RURALITÉ ET ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS	39
8. TROUBLES DE VOISINAGE.....	40
8.1. TROUBLES DE VOISINAGE ET RURALITÉ	40
8.2. TROUBLES DE VOISINAGE ET TAPAGE NOCTURNE/DIURNE	41
8.3. TROUBLES DE VOISINAGE DIVERS	41
8.4. TROUBLES DE VOISINAGE PRIVÉS.....	41
8.5. TROUBLES DE VOISINAGE ET ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS	42
9. POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE	43
9.1. POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE	43
9.2. DÉFINITION COMMUNALE D'INFRACTIONS ET DE SANCTIONS	43
10. SANCTIONS ET MESURES DE CONTRAINTES	46
10.1. LES SANCTIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET DÉLINQUANCE ENVIRONNEMENTALE	46
10.1.1. LES LÉGISLATIONS VISÉES PAR LE DÉCRET DÉLINQUANCE ENVIRONNEMENTALE.....	46
10.1.2. LES COMPÉTENCES DES DIFFÉRENTS AGENTS	47
10.1.3. LES SANCTIONS APPLICABLES: LA CATÉGORISATION DES INFRACTIONS.....	47
10.1.4. LES SANCTIONS PÉNALES	48
10.1.5. LES AMENDES ADMINISTRATIVES.....	49
10.1.6. LA PERCEPTION IMMÉDIATE.....	49
10.2. LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES BASÉES SUR L'ARTICLE 119BIS	51
ANNEXE 1 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRINCIPALES INFRACTIONS	53
ANNEXE 2 DISPOSITIONS LÉGALES.....	55
ANNEXE 3 ARRÊTÉ MINISTÉRIEL PORTANT AGRÉMENT DE L'ENTREPRISE " ... " EN QUALITÉ DE VIDANGEUR DE FOSSES SEPTIQUES.....	56
ANNEXE 4 CATÉGORIES DE DÉCHETS.....	57
ANNEXE 5 POLICE DE L'ENVIRONNEMENT.....	58
ADRESSES UTILES	58
ANNEXE 6.....	60

La version officielle de ce vade-mecum est disponible sur les sites internet suivants: (<http://environnement.wallonie.be/>), (<http://www.uvcw.be>).

Introduction

Historique du vade-mecum

Le vade-mecum des principales infractions en matière d'environnement est le fruit de la collaboration accrue existant entre le Département de la Police et des Contrôles et le Département Développement territorial de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Pour démasquer et traquer le pollueur, le constat de proximité et l'expertise d'investigation devaient se conjuguer. ***Une gestion optimale de la délinquance environnementale*** évitant le double emploi et cherchant la bonne allocation des ressources disponibles a, dès lors, trouvé ses fondements dans une collaboration renforcée entre la commune et le Département de la Police et des Contrôles (ci-après DPC) de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (ci-après DGARNE).

Consciente de ces enjeux, l'Union des Villes et Communes de Wallonie et la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Département de la Police et des Contrôles, ont souhaité concrétiser la collaboration entre les communes wallonnes et la DPC par le biais d'un ***protocole de collaboration***.

Ce protocole, élaboré en 2001, le fut au départ des résultats d'une enquête lancée auprès des 262 communes wallonnes ainsi qu'à partir des pistes de réflexion dégagées lors de la table ronde sur "la délinquance environnementale et la police de l'environnement" organisée par l'Union des Villes et Communes de Wallonie en collaboration avec la DGARNE le 12 septembre 2001.

Précisant les ***champs d'application et les modalités de coopération*** entre les deux autorités complémentaires que sont les communes et la DPC, l'objectif du Protocole de collaboration était donc de distinguer aussi bien les missions exclusives et les pouvoirs concurrents de chacune de ces autorités, que les troubles de voisinage privés qui sont de la compétence du juge civil.

Parmi les pouvoirs concurrents, il a été proposé que:

- la commune intervenait seule pour des problèmes environnementaux simples, ne demandant pas d'analyses techniques complexes, mais davantage une réponse rapide de proximité;
- la commune intervenait en première ligne avec un support de la DPC en cas de nuisances provoquées par les dispositifs d'égouttage et d'épuration des eaux usées;
- la plainte serait traitée par l'autorité qui la reçoit en ce qui concerne les nuisances provoquées par les établissements de classe 2 ou 3;
- la commune pourrait demander l'intervention de la DPC dans des cas de pollution constatés par la commune, mais nécessitant des mesures et analyses, une appréciation technique que la commune n'est pas en mesure de réaliser seule, la mise en œuvre des pouvoirs d'investigation de la DPC, ou encore lorsque la commune estime que la DPC est l'autorité la mieux à même d'exercer une mesure administrative à l'égard du contrevenant.

Ce Protocole de collaboration entre les communes et la DPC, qui reste d'actualité pour ce qui concerne la collaboration entre ces deux autorités, sera prochainement complété par un ou plusieurs protocoles visant à organiser la collaboration entre les communes, la DPC et les différentes intercommunales désormais compétentes pour désigner des agents chargés de constater certaines des infractions environnementales visées dans le nouveau décret "délinquance", à savoir le décret du 5 juin 2008, relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement dont vient de se doter la Région wallonne.

C'est en tout cas parmi les engagements pris dans le Protocole de collaboration conclu entre les communes et la DPC que figurait l'élaboration *d'un vade-mecum reprenant les principales infractions environnementales*. L'objectif principal poursuivi est de fournir un outil de travail permettant de trouver, en consultant un seul document, un ensemble d'infractions environnementales, ainsi que les sanctions pouvant y être appliquées.

La version officielle du vade-mecum est disponible sur les sites internet suivants: <http://environnement.wallonie.be/> et <http://www.uvcw.be>.

Considérations pratiques

Ce vade-mecum ne constitue *en aucun cas une énumération exhaustive* des infractions environnementales et vise à servir de guide pour aborder une meilleure répréhension de la majorité des infractions qui se rencontrent dans la vie communale.

Des mises à jour de la version électronique de ce vade-mecum sont prévues en fonction des modifications affectant les différentes législations mises en œuvre. La date des dernières modifications apportées est mentionnée au bas de la première page de ce document. Il conviendra donc à l'agent de rester attentif quant à la validité des articles qu'il utilisera. D'autre part, votre expertise de terrain peut nous aider dans la complétion de ce relevé des infractions environnementales. Dans ce but, vous pouvez nous contacter afin de nous transmettre les informations.

D'autre part, il convient de rester *vigilant au fait que les interprétations* développées dans ce recueil n'ont pas de valeur jurisprudentielle. Celles-ci n'engagent que leurs auteurs et n'ont, en aucune manière, valeur de loi.

Les infractions reprises dans ce vade-mecum sont *classées par thématiques* (Permis d'Environnement, Eau, Déchets, Air, Bruit, Sols, Ruralité, Troubles de voisinage) avec notamment comme conséquence que certaines infractions, se rattachant à plusieurs thématiques, se retrouvent à différents endroits du texte.

En annexe 1, un tableau récapitulatif reprend de manière plus succincte un ensemble d'infractions, tandis qu'une annexe 2 précise les dispositions légales utilisées pour réaliser ce vade-mecum. Les annexes 5 et 6 présentent les coordonnées de la DPC et du Département Développement territorial de Vie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Les partenaires dans la réalisation du vade-mecum

Le Département de la Police et des Contrôles (DPC), instauré au sein de la Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DGARNE), a pour mission de rechercher et de constater les délits environnementaux et de les faire cesser en appliquant les procédures prévues par les décrets. La DPC prend également en charge le service S.O.S. POLLUTIONS dont la mission consiste à intervenir d'urgence, à tout moment, en cas de pollution constituant une menace grave pour un écosystème.

Le Département Développement territorial, instauré au sein de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, dont la Cellule Environnement a pour mission d'assurer aux membres de l'association que sont les communes, les CPAS, ainsi que les intercommunales et les zones de police membres, en matière d'environnement, un service:

- d'assistance conseil;
- d'information (via le *Mouvement communal*, la *Newsletter*, ainsi que le site internet sur lequel figurent des actualités, des articles, des exemples de bonnes pratiques, ainsi que des questions et réponses juridiques);
- de formation;
- de défense des intérêts des pouvoirs locaux auprès des autorités supérieures.

L'action de l'Union des Villes et Communes de Wallonie en cette matière bénéficie des avantages d'un partenariat structuré avec la Région wallonne, soutenu par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, Monsieur Benoît Lutgen.

Les principales législations et l'environnement

En vertu des lois spéciales du 8 août 1980, la matière de l'environnement est devenue une compétence régionale. A cet égard, parmi les principaux textes régionaux élaborés en la matière, nous pouvons citer notamment:

- le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau;
- le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;
- le Code forestier du 15 juillet 2008 (texte dont seuls quelques articles sont, pour l'heure, entrés en vigueur);
- la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature modifiée depuis par de nombreux décrets de la Région wallonne.

Enfin, la version actualisée du vade-mecum des infractions environnementales contient les dispositions introduites par le tout récent décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement dont vient de se doter la Région wallonne.

Ce texte, qui entre en vigueur le 6 février 2009, est le résultat d'une volonté politique de durcir la répression des infractions environnementales. Pour ce faire, il entend non seulement régler de manière uniforme la recherche, la poursuite et la répression des infractions

environnementales dans un objectif de cohérence, de clarté et d'efficacité en regroupant chacune des législations, mais il vise également à élargir, via le développement du régime des amendes administratives, le champ des sanctions applicables, ainsi qu'à permettre aux communes qui le souhaitent et qui sont confrontées à de nombreuses incivilités environnementales de sanctionner ces comportements par le biais d'amendes administratives communales.

Les grands principes de ce décret, ainsi que l'articulation qu'il prévoit entre les différentes sanctions applicables, font l'objet du titre 10 de ce vade-mecum des infractions environnementales.

1. PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Principales dispositions légales

- Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement
- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- Arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002

Exemples d'infractions visées

- Exploitation sans permis ou sans déclaration
- Irrespect des conditions d'exploitation

Le *décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement*, qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2002 (M.B. 8.6.1999), vise à assurer la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances et inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer, directement et indirectement, pendant et après l'exploitation.

Des installations ou activités de toute nature appartenant à divers domaines marchands ou non marchands sont répertoriées dans le permis d'environnement selon des rubriques réparties en trois classes (classe 1, classe 2 et classe 3) et selon l'importance décroissante de leur impact sur l'homme et l'environnement.

Le répertoire des établissements figure dans la liste annexée à *l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002* arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Des indications utiles à l'interprétation de la législation relative au permis d'environnement, ainsi que la liste des installations et activités classées peuvent être obtenues aux adresses internet suivantes: <http://environnement.wallonie.be/aerw/dgrne/index.htm>, <http://www.uvcw.be/cadredevie>.

Il convient toutefois de faire remarquer que les activités de bon nombre d'établissements sont encore couvertes par d'anciens permis d'exploiter délivrés en vertu du Règlement général sur la protection du travail, mais *il est important de noter que les dispositions du décret du 11 mars 1999 relatives à la surveillance et aux sanctions sont applicables à ces anciens permis d'exploiter*.

1.1. Exploitation d'un établissement sans permis d'environnement ou sans déclaration préalable

Le décret relatif au permis d'environnement constitue donc la base de la nouvelle réglementation en matière d'établissements classés.

L'article 10 du décret relatif au permis d'environnement prévoit que "*nul ne peut exploiter sans permis d'environnement un établissement de classe 1 ou de classe 2*".

L'article 11 du décret relatif au permis d'environnement prévoit que "*nul ne peut exploiter un établissement de **troisième classe** sans avoir fait une déclaration préalable*".

Le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement dispose que toute personne qui contrevient aux articles précédents commet une infraction de deuxième catégorie, sanctionnée soit de manière pénale, soit par le biais d'une amende administrative.

Par ailleurs, dans la mesure où l'infraction a été commise sciemment et avec intention de nuire, et a mis ou a été susceptible de mettre en danger la santé humaine, celle-ci constitue une infraction de catégorie 1.

1.2. Irrespect des conditions d'exploiter

L'article 58 du décret relatif au permis d'environnement stipule que "*l'exploitant d'un établissement observe les conditions d'exploitation générales, sectorielles ou particulières dans le cas d'un établissement de **classe 1** ou de **classe 2** ou, dans le cas d'un établissement de **classe 3**, les conditions générales, sectorielles ou intégrales, applicables à son établissement et les conditions complémentaires éventuellement prescrites par l'autorité compétente [...]*"¹.

Le décret relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement érige le non-respect de cette disposition en infraction de deuxième catégorie. Celle-ci peut donner lieu à une sanction pénale ou à une amende administrative.

Par ailleurs, dans la mesure où l'infraction a été commise sciemment et avec intention de nuire, et a mis ou a été susceptible de mettre en danger la santé humaine, celle-ci constitue une infraction de catégorie 1.

¹ Rappelons que les conditions générales, sectorielles et intégrales sont des conditions fixées par différents arrêtés du Gouvernement wallon, tandis que les conditions particulières et complémentaires sont fixées par l'autorité compétente, le cas échéant la commune, et sont jointes au permis d'environnement.

2. EAU

Principales dispositions légales

- Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement, intégré au Livre Ier du Code de l'environnement
- Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau
- Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau
- Arrêté royal du 5 août 1970 portant le Règlement général des cours d'eau non navigables.

Exemples d'infractions visées

- Absence de raccordement à l'égout
- Absence et vidange de fosse septique
- Epannage de fertilisants
- Dégradation de cours d'eau

2.1. Eaux de surface

2.1.1. Rejet dans les égouts publics et en eaux de surface

Un texte important en la matière est le chapitre relatif à la *protection des eaux de surface* qui fait l'objet des articles 156 et suivants de la partie décrétable du Code de l'eau.

- Selon l'article D.161 du Code de l'eau, il est interdit *d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le décret du 23 juin 1994, des objets ou matières autres que les eaux usées* (tels des déchets) dans les égouts publics, les collecteurs ou les eaux de surface. Ce même article interdit également d'y introduire des déchets solides qui ont été soumis à un broyage. Cette infraction, qui, en vertu de l'article 392, 2°, de ce même décret, constitue une infraction de catégorie 2, est sanctionnée soit pénalement par une peine d'emprisonnement et/ou une amende, soit par une amende administrative.

Par ailleurs, dans la mesure où l'infraction a été commise sciemment et avec intention de nuire, et a mis ou a été susceptible de mettre en danger la santé humaine, celle-ci constitue une infraction de catégorie 1.

Par ailleurs, l'article D.393, 6°, du Code de l'eau stipule "*que celui qui nettoie un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins dans une eau de surface ordinaire, ou à moins de 10 mètres de celle-ci et alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis*" commet une infraction de troisième catégorie. Cette infraction est donc passible d'une sanction pénale ou d'une amende administrative qui pourrait être, le cas échéant, communale (cf. infra point 10.1.5).

En application de ce chapitre relatif à la protection des eaux de surface, le Gouvernement wallon a adopté un **Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires** (ci-après RGA). Les obligations prévues par ce dernier sont reprises aux articles R. 274 et suivants de la partie réglementaire du Code de l'eau, tandis que les sanctions réprimant le non-respect de ces obligations sont reprises à l'article D. 395 du Code de l'eau².

- En **zone d'assainissement collectif**³, le RGA impose le **raccordement à l'égout**, sauf lorsqu'un permis d'environnement autorisant la construction d'un système d'épuration individuelle en régime de dérogation a été délivré.

C'est ainsi que l'article R. 277, par. 1^{er}, du Code de l'eau prévoit que "*les habitations situées le long d'une voirie équipée d'égouts doivent y être raccordées*" et que "*les habitations situées le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts doivent y être raccordées pendant les travaux d'égouttage*". Le paragraphe 2 de ce même article prévoit que "*le raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable du collègue communal*".

- **L'absence de raccordement à l'égout** suite à un refus de permis d'environnement demandé dans le but d'installer un système d'épuration individuelle lorsque le raccordement à l'égout engendre des coûts excessifs est également érigée en infraction en vertu de l'article R. 278, par. 1^{er}, al. 2, du Code de l'eau.
- Enfin, toujours en **zone d'assainissement collectif**⁴, le RGA prévoit, en l'article R. 278, par. 3, du Code de l'eau, que toute nouvelle habitation construite le long d'une voirie non encore équipée d'égouts doit être équipée d'un système d'épuration individuelle, et ce uniquement dans le cas où il est établi que le raccordement futur à un égout engendrerait un coût excessif.
- Concernant la **zone d'assainissement autonome**⁵, lorsque l'**assainissement autonome groupé**⁶ est prévu, le RGA érige en infraction, en son article R. 279, par. 5, al. 4, l'absence de raccordement au réseau de collecte, et ce dès la mise en service de celui-ci.

² Soulignons que cet art. D. 395, qui érige en infraction le non-respect des obligations prévues par le RGA, comporte lui-même la définition des comportements infractionnels. Il importe dès lors, selon nous, de le viser également dans le P.V. d'infraction en tant qu'art. dont le prescrit n'est pas respecté.

³ Le régime d'assainissement collectif s'applique, en vertu de C. eau, art. R. 286, par. 2, aux agglomérations dont le nombre d'équivalents-habitants (EH) est supérieur ou égal à 2.000, mais également aux agglomérations dont le nombre d'EH est inférieur à 2.000 EH, dans les cas énumérés à cet article. Les différentes zones d'assainissement collectif sont reprises dans les plans communaux généraux d'égouttage (PCGE) tant que les plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) adoptés par le Gouvernement wallon n'auront pas été établis pour ces zones.

⁴ Pour une définition du régime d'assainissement collectif, cf. note 3.

⁵ Les différentes zones d'assainissement autonome sont reprises dans le plan PCGE tant qu'un PASH n'aura pas été établi. En l'absence d'un PASH et en vertu de C. eau, art. R. 286, par. 3, le régime d'assainissement autonome s'applique dans les zones destinées à l'urbanisation non visées par le régime d'assainissement collectif et qui répondent, en outre, à une des conditions suivantes: elles figurent au PCGE sous la qualification "zone faiblement habitée"; la population totale est inférieure à 250 habitants; lorsque la population totale est supérieure à 250 habitants, il n'existe pas de groupes d'habitations de plus de 250 habitants présentant une densité supérieure à 15 habitants par 100 mètres de voirie; il existe des spécificités locales et notamment environnementales qui justifient que l'agglomération soit soumise à ce régime d'assainissement. Le régime

Des sanctions, pénales ou administratives, sont applicables en cas d'infraction aux dispositions prévues dans le RGA. L'article D. 395, al. 2, du Code de l'eau fait de ces comportements des infractions de catégorie 3, lesquelles peuvent, le cas échéant, être sanctionnées par le biais d'amendes administratives communales.

Le chapitre relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, qui fait l'objet des articles R. 188 et suivants de la partie réglementaire du Code de l'eau, érige, quant à lui, en infraction en son article R. 193 le rejet direct de fertilisants et de jus d'écoulement dans un égout public ou dans une eau de surface. Le non-respect de cette disposition fait l'objet, en vertu de l'article D. 396⁷, d'une infraction de catégorie 2. Dans la mesure où l'infraction a été commise sciemment et avec intention de nuire, et a mis ou a été susceptible de mettre en danger la santé humaine, celle-ci constitue une infraction de catégorie 1.

Par ailleurs, en vertu de l'article D. 398, le Gouvernement arrête les modalités de suivi de la conformité des exploitations agricoles situées en zone vulnérable aux bonnes pratiques agricoles nécessaires à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. Il peut établir des amendes administratives réprimant les infractions à ces modalités.

Enfin, parmi les conditions d'établissement des villages de vacances et des parcs résidentiels de week-end énumérées au *Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine*, il est requis qu'un village de vacances (art. 142, 7°) ou un parc résidentiel de week-end (art. 148) soit relié à l'égout ou dispose à tout le moins d'un équipement d'épuration des eaux usées.

2.1.2. Fosses septiques

Le chapitre relatif au *Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires*, qui fait l'objet des articles R. 274 et suivants de la partie réglementaire du Code de l'eau, érige en infractions toute une série de comportements, notamment:

- *l'absence de fosse septique by-passable*⁸ d'une capacité minimale de 3.000 litres, dans le cas d'une nouvelle habitation démunie d'un système d'épuration en régime d'assainissement collectif (art. R. 277, par. 4) et en régime d'assainissement transitoire⁹

d'assainissement autonome s'applique en outre à toutes les habitations qui sont érigées en dehors des zones destinées à l'urbanisation.

⁶ L'assainissement autonome groupé consiste à regrouper, en raison d'impératifs techniques ou environnementaux, un certain nombre d'habitations auxquelles s'applique l'assainissement autonome. Ce regroupement, proposé par la commune suite une procédure particulière prévue au C. eau, art. R. 279, par. 3, 4, et 5.

⁷ L'art. R. 193 exécutant également, selon nous, le C. eau, art. 167 (visé à l'art. D. 396) qui stipule que le Gouvernement "prend tous les arrêtés nécessaires afin de réduire progressivement la concentration de polluants et de protéger les eaux souterraines et les eaux potabilisables de surface contre la pollution".

⁸ Dispositif de pré-traitement de l'ensemble des eaux usées domestiques par liquéfaction avec possibilité de mettre ce dispositif hors service dès la mise en place d'un égout.

⁹ En vertu du C. eau, art. R 286, par. 4, le régime d'assainissement transitoire s'applique dans les zones destinées à l'urbanisation qui ne sont pas visées par un régime d'assainissement collectif ni par un régime d'assainissement autonome, soit en raison de l'hétérogénéité de la densité de l'habitat, soit en raison de l'incertitude quant à son évolution. Les différentes zones d'assainissement transitoire sont reprises dans le PCGE tant qu'un PASH n'aura pas été établi.

(art. R. 282), ainsi que l'absence d'une telle fosse septique toujours dans le cas d'une nouvelle habitation, mais ce dans l'attente de la mise en service d'un système d'assainissement autonome groupé (art. R. 279, par. 5, al. 5);

- l'absence, en plus des obligations précitées, d'un **dégraisseur** d'une capacité minimale de 500 litres pour les établissements du secteur de la restauration alimentaire.

Des sanctions, pénales ou administratives, sont applicables en cas d'infraction aux dispositions prévues dans le RGA. Ces infractions sont classées en catégorie 3 en vertu de l'article 393 du Code de l'eau¹⁰;

- d'autre part, la **vidange d'une fosse septique** doit se faire par un vidangeur agréé, ceci en vertu de l'article R. 277, par. 4, al. 3, du Code de l'eau. Ce comportement est, également, visé aux articles R. 390 et suivants du Code de l'eau (cf. infra) et trouve sa sanction, en tant qu'infraction de troisième catégorie, à l'article 393, 5°, de ce Code.

Le chapitre relatif à la vidange des fosses septiques, des systèmes d'épuration analogues et épandage de leurs gadoues, qui fait l'objet des articles R. 390 et suivants de la partie réglementaire du Code de l'eau, érige en infractions:

- la vidange de fosses septiques ou de systèmes d'épuration analogues autrement que par **des vidangeurs agréés** (R. 390).

Cette infraction constitue, en vertu de l'article D. 393, 5°, du Code de l'eau, une infraction de troisième catégorie (un exemple de cet agrément figure en annexe 3 du présent document);

- en vertu de l'article R. 395 du Code de l'eau, la **présence de substances autres que des gadoues dans une cuve utilisée lors de la vidange** d'une fosse septique, ou le non-nettoyage de la cuve utilisée lorsque celle-ci a préalablement servi au transport de substances autres que des gadoues;
- en vertu de l'article R. 396 du Code de l'eau, **l'élimination des gadoues** des fosses septiques autrement qu'en les remettant à une station d'épuration techniquement en mesure de les recevoir, ou en les transférant à l'extérieur de la Région tout en informant l'administration de leur destination;

L'article 393, 5°, du Code de l'eau érige en infraction de catégorie 3 le fait de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdus de façon non conforme à la réglementation.

2.1.3. Eaux pluviales

¹⁰ L'art. D.395 peut, à notre sens, également être visé, bien qu'il ne fasse aucune mention des diverses capacités requises pour la fosse septique ainsi que le dégraisseur.

Le **Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires** érige en infractions toute une série de comportements, notamment:

- ***l'absence de système de séparation*** des eaux urbaines résiduaires et des eaux pluviales pour toute nouvelle habitation en régime d'assainissement collectif (R. 277, par. 4) et en régime d'assainissement transitoire (R. 282), ainsi que l'absence d'un tel système pour toute nouvelle habitation en cas d'assainissement autonome groupé (R. 279, par. 5);
- ***l'évacuation des eaux pluviales*** autrement que par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface, et évacuation par ces différents moyens dans l'hypothèse où ils sont interdits par ou en vertu d'une autre législation (comportement visé à l'art. R 277, par. 3).

Les infractions prévues en cas de non-respect de ces dispositions constituent, en vertu de l'article D.393 du Code de l'eau, des infractions de catégorie 3. Par ailleurs, dans la mesure où ces comportements infractionnels sont également visés à l'article D.395, il importe également de viser cet article.

Le **Code rural**, quant à lui, érige en infraction le fait d'inonder ou de transmettre volontairement des eaux d'une manière nuisible sur le terrain d'autrui (visé au C. rur., art. 88, al. 14, et sanctionné par le C. rur., art. 88).

Enfin, rappelons qu'en vertu de l'article 10 de l'**arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle**, est érigée en infraction l'évacuation des eaux épurées provenant du dernier élément d'une unité d'épuration individuelle ou d'une installation d'épuration individuelle autrement que par un des dispositifs autorisés d'infiltration repris en annexe à cet arrêté, sauf si cela s'avère impossible au terme d'un test de perméabilité. L'article 77 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoit que le non-respect de cette obligation constitue une infraction de catégorie 2.

2.1.4. Protection des cours d'eau

L'**arrêté royal du 5 août 1970 portant le Règlement général des cours d'eau non navigables** érige en infractions certains comportements, et notamment:

- en vertu de l'article 8 de cet arrêté royal, ***l'absence de clôture des terres situées en bordure d'un cours d'eau*** à ciel ouvert et servant de pâtures ou le fait que la clôture ne soit pas conforme aux prescriptions contenues dans cet article;
- en vertu de l'article 10 de cet arrêté, la ***dégradation des berges*** d'un cours d'eau non navigable ou l'introduction d'objets pouvant entraver le libre écoulement des eaux.

Les comportements visés par ces articles constituent des infractions de quatrième catégorie, en vertu de l'article 17, al. 2, de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables.

Le chapitre *relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture*, qui fait l'objet des articles R. 188 et suivants de la partie réglementaire du Code de l'eau, érige également en infractions certains comportements nuisibles aux cours d'eau. Citons notamment:

- l'article R. 202 du Code de l'eau qui prévoit une interdiction *d'épandage de fertilisants* sur un sol enneigé, saturé en eau, à moins de six mètres d'une eau de surface, sur une culture pure de légumineuses ou, sauf dans certains cas, pendant l'interculture qui précède ou suit une culture de légumineuses;
- l'article R. 193 du Code de l'eau qui érige en infraction le *rejet direct de fertilisants et de jus d'écoulement dans une eau de surface*.

Ces comportements constituent des infractions de deuxième catégorie en vertu de l'article D. 396 du Code de l'eau.

Par ailleurs, dans la mesure où l'infraction a été commise sciemment et avec intention de nuire, et a mis ou a été susceptible de mettre en danger la santé humaine, celle-ci constitue une infraction de catégorie 1.

La loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, en son article 56, par. 1 et 2, érige en infraction:

- le fait de planter, de replanter ou de maintenir des *résineux*, ou de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau.

Notons cependant que les berges des voies artificielles d'écoulement qui ne sont pas classées comme cours d'eau navigables ou non navigables ne sont pas concernées par cet article.

L'article 57 de la loi du 12 juillet 1973 impose l'enlèvement des résineux, et ce dans le délai d'un an de la constatation de leur présence par procès-verbal. Par ailleurs, la violation de l'article 56 constitue une infraction de catégorie 4 en vertu de l'article 63, al. 2 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

2.2. Eaux souterraines

Le texte de référence en matière d'eaux souterraines est le chapitre relatif à la *protection des eaux souterraines et des eaux utilisées pour le captage d'eau potabilisable* qui fait l'objet des articles R. 143 et suivants de la partie réglementaire du Code de l'eau.

Ce texte incrimine toute une série de comportements en fonction des zones dans lesquelles ceux-ci sont commis. Parmi les principales zones, citons:

2.2.1. Zone de prise d'eau¹¹

La zone de prise d'eau est délimitée par la ligne située à une distance de dix mètres des limites extérieures des installations en surface strictement nécessaires à la prise d'eau (art. R. 157). Celle-ci doit, en vertu de l'article R. 164 du Code de l'eau, être délimitée de manière précise afin d'y empêcher l'accès aux tiers ainsi que tout rejet dans la zone.

Parmi les comportements interdits dans cette zone, citons l'utilisation de *pesticides*, en vertu de l'article R. 164, al. 2, du Code de l'eau.

Cette infraction nous semble être visée par l'article D. 396 du Code de l'eau¹² et, en ce sens, constituer une infraction de catégorie 2.

Par ailleurs, dans la mesure où l'infraction a été commise sciemment et avec intention de nuire, et a mis ou a été susceptible de mettre en danger la santé humaine, celle-ci constitue une infraction de catégorie 1.

Rappelons qu'en vertu de l'article R. 164 du Code de l'eau, un permis d'environnement est requis pour l'établissement d'une prise d'eau. Les infractions constatées dans cette zone peuvent donc également être réprimées sur base du non-respect du permis d'environnement délivré, des conditions d'exploitation ou de l'absence de permis.

2.2.2. Zone de prévention rapprochée¹³

La zone de prévention rapprochée est comprise entre le périmètre de la zone de prise d'eau et une ligne située à une distance de l'ouvrage de prise d'eau correspondant à un temps de transfert de l'eau souterraine jusqu'à l'ouvrage égal à 24 heures dans le sol saturé. A défaut de données suffisantes, cette zone est délimitée par une ligne située à une distance horizontale minimale de trente-cinq mètres à partir des installations de surface, dans le cas de puits, et par deux lignes situées à vingt-cinq mètres au minimum de part et d'autre de la projection en surface de l'axe longitudinal en cas de galeries (C. eau, art. R. 159, 1°).

Sont notamment érigés en infractions dans cette zone, en vertu du chapitre relatif à la protection des eaux souterraines et des eaux utilisées pour le captage d'eau potabilisable:

¹¹ Les zones de prise d'eau, définies en application du chapitre rel. à la protection des eaux souterraines et des eaux utilisées pour le captage d'eau potabilisable, sont localisées sur la carte hydrographique composant le PASH lorsque celui-ci existe.

¹² Les art. R 143 et ss. rel. à la protection des eaux souterraines et des eaux utilisées pour le captage d'eau potabilisable exécutant également, selon nous, le C. eau, art. 167, qui stipule que le Gouvernement "*prend tous les arrêtés nécessaires afin de réduire progressivement la concentration de polluants et de protéger les eaux souterraines et les eaux potabilisables de surface contre la pollution*".

¹³ Il est possible de trouver les zones de prévention existant en Wallonie sur le site de la DGRNE (<http://environnement.wallonie.be>) dans la rubrique Eau. En outre, en application du chapitre rel. à la protection des eaux souterraines et des eaux utilisées pour le captage d'eau potabilisable, celles-ci sont localisées sur la carte hydrographique composant le PASH lorsque celui-ci existe.

- les dépôts d'engrais et de pesticides (art. R. 165, 3°);
- les abreuvoirs (art. R. 165, 7°) et les nouveaux enclos couverts pour animaux (art. R. 166, 2°);
- l'irrespect des normes particulières relatives aux dépôts d'effluents d'élevage (art. R. 167, 4° et art. R. 170, 4°) ou le dépassement des doses maximales prévues (art. R. 167, 5° et 6°);
- les bassins d'orage non étanches (art. R. 165, 8°);
- l'évacuation d'eaux usées et épurées autrement que par des égouts, des conduits d'évacuation ou des caniveaux étanches (art. R. 167, 1°), ainsi que l'établissement de puits perdus (art. R. 165, 4°);
- l'épandage souterrain d'effluents domestiques (art. R. 165, 4°);
- les terrains de camping, de sports et de loisirs (art. R. 165, 6°);
- les surfaces destinées au parcage de plus de cinq véhicules automoteurs (art. R. 165, 9°);
- l'implantation de nouveaux cimetières (art. 166, 1°).

Ces infractions nous semblent être visées par l'article D. 396 du Code de l'eau¹⁴ et, en ce sens, constituer des infractions de catégorie 2. Par ailleurs, dans la mesure où celles-ci ont été commises sciemment et avec intention de nuire, et ont mis ou ont été susceptible de mettre en danger la santé humaine, celles-ci constituent des infractions de catégorie 1.

D'autre part, certaines de ces installations et activités étant soumises à la législation relative au permis d'environnement, il y a lieu de se référer aux conditions d'exploitation liées à ces déclarations et permis.

2.2.3. Zone de prévention éloignée¹⁵

La zone de prévention éloignée est comprise entre le périmètre extérieur de la zone de prévention rapprochée et le périmètre extérieur de la zone d'appel de la prise d'eau. Le périmètre extérieur de cette zone ne peut être situé à une distance de l'ouvrage supérieure à celle correspondant à un temps de transfert de l'eau souterraine jusqu'à l'ouvrage égal à cinquante jours dans le sol saturé. Certaines distances sont d'application à défaut de données suffisantes permettant la délimitation de cette zone (art. R 159, 2°).

Sont notamment érigés en infractions dans cette zone, en vertu des articles R. 143 et suivants du Code de l'eau:

- l'existence ou construction de puits perdants (art. R. 168, 2°);
- l'implantation de nouveaux cimetières (art. R. 169, 1°);
- les nouveaux terrains de camping (art. R. 169, 2°);

¹⁴ Les art. R. 143 et ss. rel. à la protection des eaux souterraines et des eaux utilisées pour le captage d'eau potabilisable exécutant également, selon nous, le C. eau, art. 167, qui stipule que le Gouvernement "*prend tous les arrêtés nécessaires afin de réduire progressivement la concentration de polluants et de protéger les eaux souterraines et les eaux potabilisables de surface contre la pollution*".

¹⁵ Il est possible de trouver les zones de prévention existant en Wallonie sur le site de la DGRNE (<http://environnement.wallonie.be>) dans la rubrique Eau. En outre, en application du chapitre relatif à la protection des eaux souterraines et des eaux utilisées pour le captage d'eau potabilisable, celles-ci sont localisées sur la carte hydrographique composant le PASH lorsque celui-ci existe.

- les circuits et terrains utilisés de façon permanente et non permanente visés par la rubrique 92.61.10 (sports moteurs) de l'arrêté du 4 juillet 2002 (art. R. 169, 3°);
- les nouveaux terrains destinés au parcage de plus de vingt véhicules automoteurs (art. R. 169, 4°);
- l'irrespect des normes particulières d'étanchéité des récipients contenant certains liquides ou déchets (par ex.: les citernes à mazout) (art. R 170).

Cette infraction nous semble être visée par l'article D. 396 du Code de l'eau¹⁶ et, en ce sens, constituer une infraction de catégorie 2. Par ailleurs, dans la mesure où l'infraction a été commise sciemment et avec intention de nuire, et a mis ou a été susceptible de mettre en danger la santé humaine, celle-ci constitue une infraction de catégorie 1.

D'autre part, certaines de ces installations et activités étant soumises à la législation relative au permis d'environnement, il y a lieu de se référer aux conditions d'exploitation liées à ces déclarations et permis.

2.3. Eaux et établissements classés

Rappelons que l'absence de permis d'environnement ou de déclaration préalable (décr. 11.3.1999, art. 10 et 11) et l'irrespect des conditions générales, sectorielles, intégrales, particulières ou complémentaires dans le cas d'un établissement soumis à permis d'environnement ou à déclaration préalable (décr. 11.3.1999, art. 58) constituent, en vertu de l'article 77 du décret PE du 11 mars 1999, une infraction de deuxième catégorie. Par ailleurs, dans la mesure où l'infraction a été commise sciemment et avec intention de nuire, et a mis ou a été susceptible de mettre en danger la santé humaine, celle-ci constitue une infraction de catégorie 1.

En outre, rappelons qu'un permis d'environnement est requis pour une prise d'eau. Le permis d'environnement relatif à la prise d'eau peut par conséquent prévoir des conditions d'exploitation quant à cette dernière. D'autre part, des conditions d'exploitation relatives à une prise d'eau peuvent également être comprises dans un permis d'environnement ne concernant qu'indirectement celle-ci, tel que, par exemple, un permis d'environnement relatif à une exploitation agricole.

Enfin, rappelons également que de nombreuses "conditions sectorielles eau" ont été établies pour toute une série d'établissements soumis à permis d'environnement et que le chapitre V de l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoit des conditions d'exploitation spécifiques au déversement des eaux usées ainsi qu'aux prises d'eau.

¹⁶ Les art. R. 143 et ss. rel. à la protection des eaux souterraines et des eaux utilisées pour le captage d'eau potabilisable exécutant également, selon nous, le C. eau, art. 167, qui stipule que le Gouvernement "*prend tous les arrêtés nécessaires afin de réduire progressivement la concentration de polluants et de protéger les eaux souterraines et les eaux potabilisables de surface contre la pollution*".

3. DECHETS

Principales dispositions légales

- Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement
- Décret relatif aux déchets du 27 juin 1996
- Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 1987
- Loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973
- Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine
- Code rural

Exemples d'infractions visées

- Abandon de déchets
- Incinération de déchets
- Importation de déchets
- Irrespect des modalités de ramassage des déchets

3.1. Définition des déchets

Le décret relatif aux déchets du 27 juin 1996 définit en son article 2 le déchet comme suit:

"Toute matière ou tout objet qui relève des catégories figurant à l'annexe I du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire".

L'annexe I du décret dont question est jointe (annexe 4) au présent recueil.

3.2. Dispositions générales en matière de déchets

L'article 7 du *décret relatif aux déchets du 27 juin 1996* reprend des dispositions communes aux différents points développés ci-dessous:

"§ 1 Il est interdit d'abandonner les déchets ou de les manipuler au mépris des dispositions légales ou réglementaires";

"§ 2 Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur les eaux, la flore, la faune, à éviter les inconvénients par le bruit et les odeurs et, d'une façon générale, sans porter atteinte ni à l'environnement ni à la santé de l'homme".

L'irrespect de cette disposition constitue, en vertu de l'article 51 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, une infraction de catégorie 2.

Elle sera, à ce titre, passible des sanctions pénales et administratives prévues en cas d'infractions de catégorie 2. Néanmoins, tout en restant de catégorie 2, l'abandon de déchets,

ainsi que l'incinération de ces derniers, pourront être repris dans un règlement communal et faire l'objet, le cas échéant, d'une amende administrative communale. L'abandon et l'incinération de déchets pourront, par ailleurs, également faire l'objet d'une perception immédiate.

Par ailleurs, dans la mesure où l'infraction a été commise sciemment et avec intention de nuire, et a mis ou a été susceptible de mettre en danger la santé humaine, celle-ci constitue une infraction de catégorie 1.

Les points 3.3., 3.4. et 3.5. ci-après constituent des applications de ces dispositions.

3.3 Gestion des déchets

La plupart des activités dans le domaine des déchets (centre de regroupement, recyclage, incinération, centre d'enfouissement technique) sont régies par le permis d'environnement (cf. le point 1 rel. au permis d'environnement)

Concernant plus spécifiquement la gestion des déchets ménagers, en vertu de l'article 21 **du décret du 27 juin 1996**, c'est le conseil communal qui, par voie de **règlement communal** et en conformité avec le décret, doit fixer les modalités d'exercice du droit de l'enlèvement.

Néanmoins, dans la mesure où le décret déchets du 27 juin 1996 ne prévoit pas de sanction en cas d'irrespect de ce règlement concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers, le non-respect de ce dernier pourra faire l'objet d'une sanction sur base de l'article 119bis de la nouvelle loi communale, si celle-ci est prévue dans le règlement en question.

Peuvent notamment être visés les comportements suivants:

- le dépôt anticipatif de déchets,
- l'irrespect des consignes liées au tri des déchets,
- l'emballage non conforme des déchets,
- le dépôt de déchets aux mauvais emplacements,
- ...

Notons à ce sujet qu'une odeur nauséabonde résultant d'une sortie de poubelles hors période pourra être punie en vertu d'un règlement communal, pour autant que celui-ci incrimine un tel comportement.

D'autre part, l'article 7 du décret déchets du 27 juin 1996 érige également en infraction le cas d'une gestion des déchets non conforme à l'obligation d'"*éviter les inconvénients par [...] les odeurs*". Citons comme exemple une incinération de déchets ménagers, une mauvaise gestion d'un compost, ... Quant au non-respect de cet article du décret déchets, une sanction pénale et administrative est prévue dans le décret déchets, en son article 51, l'infraction pouvant, le cas échéant, être reprise dans un règlement communal et être sanctionnée par le biais d'une amende administrative communale.

Par ailleurs, l'abandon de déchets tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau, fait l'objet d'une perception immédiate telle que définie au point 10.1.6.

3.4. Abandon et dépôts de déchets non autorisés

Il est interdit d'abandonner des déchets dans les lieux publics ou privés.

Les dépotoirs (abandon de déchets dans des endroits spécifiques dont l'accès est généralement aisé) sont notamment visés par les dispositions générales en matière de déchets citées supra qui constituent des infractions de catégorie 2. Ces infractions peuvent, par exception, être reprises dans un règlement communal et être sanctionnées par le biais d'amendes administratives communales.

Comme pour toutes les infractions susceptibles d'être reprises dans un règlement communal, la base légale permettant d'incriminer l'infraction sera différente en fonction de l'agent verbalisant et de l'incrimination, ou non, d'un tel comportement dans le règlement de la commune. Si ce dernier est un agent régional, celui-ci s'appuiera sur les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du *décret déchets* pour constater l'infraction qui consiste à abandonner des déchets. Si, par contre, l'infraction est constatée par un agent au niveau communal et qu'elle est reprise dans le règlement communal, c'est ce dernier règlement qui constituera la base légale permettant d'incriminer l'infraction.

D'autres textes légaux répriment également certains dépôts de déchets.

La loi *sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973* érige en infraction en son article 11, al. 4, le dépôt d'immondices dans les *réserves naturelles*.

Cette infraction est, en vertu de l'article 63 de cette même loi, constitutive d'une infraction de catégorie 3.

Le Code rural érige en infraction, en son article 88, al. 12, *le jet* de pierres, d'autres corps durs et objets pouvant souiller ou dégrader dans les jardins, les enclos, les prairies ou dans les arbres. Ces comportements sont punis d'une amende telle que prévue à l'article 88 du Code rural.

D'autre part, des dépôts de déchets sont également susceptibles d'être visés et réprimés en vertu d'un *règlement communal* spécifique à la collecte des déchets ménagers et assimilés (ex: des dépôts de déchets ménagers dans les poubelles publiques).

Mentionnons également qu'en vertu de l'article 84, 13°, du *Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine*, est soumis à permis d'urbanisme le *dépôt d'un ou plusieurs véhicules hors d'usage*, de mitrailles, de matériaux *ou de déchets*. Ces dépôts étant dans certains cas (rubriques 63.12.05.03 et 37.10.02) soumis également à permis d'environnement, un permis unique peut, le cas échéant, être requis.

D'autre part, un projet de décret relatif à la gestion des sols prévoit certaines obligations d'assainissement en cas de dépôts de déchets.

Enfin, concernant *l'abandon sur la voie publique de choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres*, il convient de signaler l'abrogation de l'article 552 du *Code pénal*, lequel érigeait en contravention ce type de comportement.

3.5. Incinération de déchets

L'incinération de déchets, dont les déchets de plastiques et papiers, si elle n'est pas autorisée par un permis d'environnement, constitue une infraction aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du *décret déchets*. En conséquence, l'agent verbalisant régional s'appuiera sur les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du décret déchets pour constater l'infraction qui consiste à incinérer des déchets. Si, par contre, l'infraction est constatée par un agent au niveau communal et qu'elle est reprise dans le règlement communal, c'est ce dernier règlement qui constituera la base légale permettant d'incriminer l'infraction.

L'incinération sauvage de déchets peut, par ailleurs, également faire l'objet de la perception immédiate telle que définie au point 10.1.6.

Remarque: l'incinération dans un brûle-tout, qu'il soit bricolé ou acheté dans le commerce, est interdite.

Attention!: concernant l'incinération de *déchets provenant de travaux de jardinage*, l'article 89 du *Code rural (L. 7.10.1886)* punit d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement ceux qui, en infraction à l'article 89, 8°, auront "*allumé des feux dans les champs à moins de cent mètres des habitations, des bruyères, des vergers, des haies, du blé et de la paille et des lieux où le lin est mis à sécher*" et 9° "*ceux qui portent ou allument du feu à moins de vingt-cinq mètres des bois et forêts, sauf autorisation du propriétaire de ceux-ci*".

Cette dernière disposition introduit une tolérance par rapport à l'article 7 du décret déchets qui interdit toute incinération de déchets. Cette tolérance est, par ailleurs, introduite dans le décret délinquance via l'article D. 159, par. 2, 1° (perception immédiate) et par l'article D. 167, par. 1, 1° (infractions pouvant être reprises dans un règlement communal). Ces articles incriminant "*l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier*". L'incinération de déchets de jardin n'est donc pas interdite, et ce pour autant que les distances de sécurité définies par les Codes rural et forestier soient respectées (cf. infra).

3.6. Importation de déchets

L'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 1987 concernant la mise en décharge de certains déchets en Région wallonne prévoit en son article 3 "*qu'il est interdit d'entreposer, de déposer ou de déverser des déchets provenant d'une région autre que la Région wallonne (ex.: lisiers) dans les dépôts, entrepôts et décharges de déchets soumis à autorisation à l'exception des dépôts annexés à une installation de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation des déchets toxiques ou dangereux, et dans les établissements agricoles dans le cadre d'opérations d'épandage de déchets au profit de l'agriculture ou de l'écologie*".

Des exceptions peuvent être établies par le Gouvernement wallon en application d'accords conclus en vue d'organiser le dépôt et le déversement de déchets entre le Gouvernement wallon et l'autorité compétente pour la Région flamande ou l'autorité compétente pour la Région bruxelloise. Ces protocoles sont publiés au *Moniteur belge*.

Les sanctions pénales en cas d'infractions à ces dispositions sont prévues à l'article 7 de l'arrêté du 19 mars 1987 précité.

3.7. Déchets et établissements classés

Rappelons que l'absence de permis d'environnement ou de déclaration préalable (décr. 11.3.1999, art. 10 et 11) et l'irrespect des conditions générales, sectorielles, intégrales, particulières ou complémentaires dans le cas d'un établissement soumis à permis d'environnement ou à déclaration préalable (décr. 11.3.1999, art. 58) constituent, en vertu de l'article 77 du décret PE du 11 mars 1999, une infraction de deuxième catégorie. Le non-respect de ces dispositions constitue, en vertu de l'article 77 du décret PE du 11 mars 1999, une infraction de deuxième catégorie. Par ailleurs, dans la mesure où l'infraction a été commise sciemment et avec intention de nuire, et a mis ou a été susceptible de mettre en danger la santé humaine, celle-ci constitue une infraction de catégorie 1.

4. AIR

Principales dispositions légales

- Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement
- Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique
- Loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973
- Code rural
- Code forestier du 15 juillet 2008

Exemples d'infractions visées

- Pollution par la fumée
- Pollution par les odeurs

4.1. Air et feux

Concernant la possibilité d'allumer des feux¹⁷, plusieurs dispositions incriminent un tel comportement:

- l'article 89, 8°, du **Code rural** prévoit de sanctionner "*ceux qui auront allumé des feux dans les champs à moins de cent mètres des maisons, des bruyères, des vergers, des haies, du blé, de la paille, des meules et des lieux où le lin est mis à sécher*". La sanction prévue à l'article 89 du Code rural est une peine d'emprisonnement et/ou une amende.

Le récent décret relatif au Code forestier a, quant à lui, rajouté un 9° à cet article du Code rural. Cet article sanctionne désormais "*ceux qui portent ou allument du feu à moins de vingt-cinq mètres des bois et forêts, sauf autorisation du propriétaire de ceux-ci*";

- l'article 11, al. 4, de la **loi sur la conservation de la nature** du 12 juillet 1973 érige en infraction le fait d'allumer des feux dans les réserves naturelles. L'article 63 de la loi sur la conservation de la nature érige ce comportement en infraction de catégorie 3.
- l'article 45 du **Code forestier** interdit de porter ou d'allumer du feu, sauf dans les zones spécialement aménagées à cet effet et sauf dans le cadre d'une activité sylvicole ou cynégétique. Le non-respect de cette disposition est sanctionné par l'article 102 du Code forestier. Cet article, qui prévoit des sanctions pénales, peut aussi faire l'objet d'amendes administratives ou d'une perception immédiate. Les sanctions attachées à ce type de comportements n'entrent néanmoins pas dans une des quatre catégories prévues par le décret délinquance, mais constituent une catégorie à part (C. envi., art. D. 106, par. 2).

¹⁷ Ces dispositions visent tous les types de feux, y compris les feux de camp, de désherbage, ainsi que l'incinération des déchets.

4.2. Air et réglementations spécifiques

Les contrôles en matière d'air se basent également sur les réglementations spécifiques en la matière, réglementations qui sortent cependant du cadre du présent recueil. Le non-respect de ces réglementations constitue néanmoins, en vertu de l'article 10 de la *loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique*, une infraction de catégorie 3.

4.3. Air et établissements classés

Rappelons que l'absence de permis d'environnement ou de déclaration préalable (décr. 11.3.1999, art. 10 et 11) et l'irrespect des conditions générales, sectorielles, intégrales, particulières ou complémentaires dans le cas d'un établissement soumis à permis d'environnement ou à déclaration préalable (décr. 11.3.1999, art. 58) constituent, en vertu de l'article 77 du décret PE du 11 mars 1999, une infraction de deuxième catégorie.

Par ailleurs, dans la mesure où l'infraction a été commise sciemment et avec intention de nuire, et a mis ou a été susceptible de mettre en danger la santé humaine, celle-ci constitue une infraction de catégorie 1.

5. BRUIT

Principales dispositions légales

- Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement
- Loi relative à la lutte contre le bruit du 18 juillet 1973
- Code pénal, article 561, 1°

Exemples d'infractions visées

- Tapage nocturne
- Musique amplifiée
- Aboiements intempestifs

5.1. Dispositions générales en matière de bruit

En matière de nuisances sonores, la *loi relative à la lutte contre le bruit du 18 juillet 1973* (modifiée par plusieurs décr. du G.W.) a été suivie de divers arrêtés d'application, notamment, en matière de fixation de normes acoustiques pour la musique (notamment la musique amplifiée électroniquement) dans les établissements publics et privés (A.R. 24.2.1977).

L'irrespect de cette loi ainsi que de ses arrêtés d'exécution constitue, en vertu de l'article 11 de cette loi, une infraction de catégorie 3.

5.2. Troubles de voisinage liés au bruit

Les nuisances dues aux *tapages nocturne et diurne*, pour autant qu'elles ne soient pas liées à un établissement classé ni au respect des normes d'exploitation de celui-ci, ne sont pas de compétence régionale.

C'est ainsi que, à l'exception du tapage nocturne que sanctionne l'article 561, 1°, du Code pénal, la plupart des comportements susceptibles de provoquer un tapage doivent être incriminés dans un *règlement communal* pris sur la base de l'article 135 de la nouvelle loi communale pour pouvoir être sanctionnés.

Parmi les comportements susceptibles d'être réprimés par un tel *règlement communal*¹⁸, citons notamment les aboiements intempestifs, la musique amplifiée, les attroupements qui troublent le repos des habitants, les troubles liés à l'utilisation de tondeuses à gazon, ...

Il convient ici de relever que la loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale¹⁹, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2005, avait prévu la dépénalisation du tapage nocturne, de sorte

¹⁸ Cf. infra: chap. 9: police administrative générale.

¹⁹ M.B., 23.07.04.

qu'il ne pouvait plus être poursuivi que s'il était visé par un règlement communal. Une loi partiellement réparatrice du 20 juillet 2005²⁰ a cependant réinscrit cette contravention au sein du Code pénal.

L'article 119bis nouveau de la nouvelle loi communale permet malgré tout de prévoir une sanction administrative communale à l'encontre de faits constitutifs d'un tapage nocturne au sens du Code pénal. En effet, le tapage nocturne constitue un trouble à l'ordre public.

Par ailleurs, un arrêté de police du bourgmestre (NLC, art. 133, al. 2, et art. 135, par. 2) peut, pour la plupart de ces comportements, prévoir des mesures pour y mettre fin, ce sur la base de l'article 135 de la nouvelle loi communale dans la mesure où il est possible de considérer qu'ils portent atteinte à la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Rappelons que pour ce qui concerne les troubles liés à l'utilisation de ***feux d'artifice***, les tirs de feux d'artifice de spectacles sont visés par la rubrique 63.12.06.08 de l'annexe I de l'arrêté liste du 4 juillet 2002 et sont, par conséquent, soumis à la législation relative au permis d'environnement.

Il en va de même des discothèques, salles de danses et autres salles de fêtes équipées d'installations d'émission de musique amplifiée électroniquement, dès lors que leur capacité d'accueil est supérieure à cent cinquante personnes (rubrique 92.34.01: "autres locaux de spectacle et d'amusement").

5.3. Bruit et établissements classés

Rappelons que l'absence de permis d'environnement ou de déclaration préalable (décr. 11.3.1999, art. 10 et 11) et l'irrespect des conditions générales²¹, sectorielles, intégrales, particulières ou complémentaires dans le cas d'un établissement soumis à permis d'environnement ou à déclaration préalable (décr. 11.3.1999, art. 58) constituent une infraction de catégorie 2, en vertu de l'article 77 du décret PE du 11 mars 1999.

Les autorisations délivrées en application du permis d'environnement et les conditions d'exploitation arrêtées peuvent en effet stipuler des conditions d'exploitation ayant pour objectif de limiter les nuisances sonores occasionnées par les établissements classés (notamment industriels) dont elles couvrent les activités.

Par ailleurs, dans la mesure où l'infraction, de catégorie 2, a été commise sciemment et avec intention de nuire, et a mis ou a été susceptible de mettre en danger la santé humaine, celle-ci constitue une infraction de catégorie 1.

²⁰ L. 20.07.05 portant des dispositions diverses, M.B., 29.07.05.

²¹ A cet égard, citons le Chapitre VII rel. au bruit, de l'A.G.W. 4.7.2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décr. 11.3.1999 rel. au permis d'environnement.

6. SOLS

Principales dispositions légales

- Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature
- Code rural
- Code forestier du 15 juillet 2008
- Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine

Exemples d'infractions visées

- Drainage des zones humides
- Modifications du relief du sol

6.1. Drainage des zones humides

Plusieurs textes prévoient des limitations à la possibilité d'effectuer des drainages.

La loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature interdit:

- dans les réserves naturelles, tout travail susceptible de modifier les sources et le système hydrographique, ainsi que l'établissement de conduites souterraines (L. 12.7.1973, art. 11, al. 3). Le non-respect de cette disposition constitue une infraction de catégorie 3, et ce en vertu de l'article 63, al. 1^{er}, de la loi du 12 juillet 1973;
- le creusement de nouveaux fossés de drainage dans les zones naturelles, dans les zones naturelles d'intérêt scientifique, ainsi que dans les réserves naturelles (L. 12.7.1973, art. 58). Outre une remise en état des lieux imposée en vertu de l'article 62 (b) de la loi du 12 juillet 1973, l'article 63, al. 2, de cette même loi prévoit que le non-respect de cette disposition constitue une infraction de catégorie 4.

Le Code rural interdit également, et soumet à une peine d'emprisonnement et/ou d'amende, en son article 90, le fait de volontairement détruire, dégrader, boucher ou déplacer des tuyaux de drainage (comportement visé au C. rur., art. 90, 8°).

Le ***Code forestier*** impose, en son article 43, pour toute nouvelle régénération, le respect de certaines distances par rapport à certains endroits sensibles pour ce qui est du drainage ou de l'entretien des drains. Le non-respect de cette disposition est sanctionné d'une amende pénale en vertu de l'article 102 du Code forestier. L'exécution d'ouvrages ou de travaux d'aménagement peuvent également être imposés par le tribunal de police.

Enfin, ***le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine*** (ci-après, Cwatup), prévoit également certaines protections en matière de drainage. Citons notamment:

- l'exigence d'un permis d'urbanisme pour le défrichage ou la modification de la végétation de certaines zones dont le Gouvernement a jugé la protection nécessaire (Cwatup, art. 84,

12°). L'absence de permis est sanctionnée par l'article 154 du Cwatup selon les modalités prévues aux articles 155 et suivants.

Les zones dont le Gouvernement a jugé la protection nécessaire sont définies à l'article 452/27 du Cwatup et comprennent notamment les sites bénéficiant du statut de réserves forestières, de zones humides d'intérêt biologique ou de cavités souterraines d'intérêt scientifique au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (art. 452/27, 3°), les zones proposées Natura 2000 en attente d'un arrêté de désignation (art. 452/27, 4°), ainsi que les haies et alignements d'arbres, même non remarquables, en ce qu'ils constituent des bandes continues d'arbres ou d'arbustes indigènes, ou des alignements et rangées comptant un minimum de dix arbres avec une distance maximale de dix mètres entre ceux-ci (art. 452/27, 5°);

- l'interdiction, au titre des conditions de délivrance des permis d'urbanisme (Cwatup, art. 452/31, 36 et 37), du drainage du sol, en zone agricole ou forestière, suite à des projets de boisement ou de culture intensive d'essences forestières, ainsi que pour des projets de constructions indispensables à la surveillance et à l'exploitation du bois.

6.2. Modification du relief du sol non autorisée

- L'article 11, al. 3, de la *loi sur la conservation de la nature* interdit la modification, dans *les réserves naturelles* et de quelque manière que ce soit, de l'aspect du terrain, des sources et du système hydrographique, l'établissement de conduites aériennes ou souterraines, la construction de bâtiments et d'abris, ainsi que le placement de panneaux ou d'affiches publicitaires.

Cette infraction constitue, en vertu de l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973, une infraction de catégorie 3.

- Le *Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine* prévoit également certaines protections en la matière. Citons notamment:

- l'exigence d'un permis d'urbanisme pour toute modification sensible du relief du sol (Cwatup, art. 84, 7°).

L'absence de permis est sanctionnée par l'article 154 du Cwatup selon les modalités prévues aux articles 155 et suivants;

- la modification du relief du sol, en zone agricole ou forestière, suite à des projets de boisement ou de culture intensive d'essences forestières, ainsi que pour des constructions indispensables à la surveillance et à l'exploitation du bois.

Cette interdiction, prévue dans les conditions de délivrance des permis d'urbanisme, fait l'objet des articles 452/31, 36 et 37 du Cwatup.

6.3. Pollution du sol

L'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 modifiant le Titre III du Règlement général pour la protection du travail insère des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des *stations-services*²².

Il prévoit toute une série de normes à respecter concernant l'implantation des réservoirs à mazout et, notamment, des conditions d'étanchéité ainsi qu'un système de détection des fuites.

D'autre part, il prévoit également la nécessité, dans certains cas, de procéder à une étude indicative²³, voire à une étude de caractérisation²⁴ et à une étude de risque²⁵, lesquelles peuvent aboutir à l'assainissement d'un site lorsqu'il est constaté le dépassement de certaines valeurs préétablies.

Cet arrêté insérant des mesures spéciales applicables aux *stations-services* ne prévoit, cependant, pas de sanction quant au non-respect de ses dispositions. De ce fait, des interprétations diverses ont dès lors été développées à ce sujet. Parmi celles-ci, il serait envisageable de faire application de l'article 77 du décret PE du 11 mars 1999, étant donné qu'il sanctionne l'irrespect des conditions d'exploitation.

A noter qu'un décret relatif à la gestion des sols a récemment été adopté²⁶. Il prévoit la mise en place d'un dispositif permettant d'établir l'existence d'une pollution du sol et d'y remédier, et ce par le biais de l'assainissement.

6.4. Sols et établissements classés

Rappelons que l'absence de permis d'environnement ou de déclaration préalable (décr. 11.3.1999, art. 10 et 11) et l'irrespect des conditions générales, sectorielles, intégrales, particulières ou complémentaires dans le cas d'un établissement soumis à permis d'environnement ou à déclaration préalable (décr. 11.3.1999, art. 58) constituent, en vertu de l'article 77 du décret PE du 11 mars 1999, une infraction de deuxième catégorie.

Par ailleurs, dans la mesure où l'infraction a été commise sciemment et avec intention de nuire, et a mis ou a été susceptible de mettre en danger la santé humaine, celle-ci constitue une infraction de catégorie 1.

²² Les dispositions de l'A.G.W. du 4.3.1999, en ce qu'elles modifiaient le titre III du RGPT en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et à l'exploitation des stations-services, ne nous semblent pas avoir été abrogées lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation et nous semblent par conséquent être toujours en vigueur à l'heure actuelle.

²³ L'étude indicative a pour objectif de vérifier la présence éventuelle d'une contamination du sol, du sous-sol et de l'eau souterraine d'un site et, le cas échéant, de fournir une première description et estimation de l'ampleur de cette pollution.

²⁴ L'étude de caractérisation a pour objectif de décrire et localiser la contamination du sol, du sous-sol et de l'eau souterraine de manière à vérifier la nécessité d'assainissement du site.

²⁵ L'étude de risque décrit la mobilité éventuelle des polluants qui ont été caractérisés et leurs effets constatés ou potentiels à terme sur l'environnement de la station-service.

²⁶ Il n'a néanmoins, à l'heure où nous écrivons ces lignes, pas encore été publié au *Moniteur Belge* et n'est dès lors pas encore entré en vigueur.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 modifiant le Titre III du Règlement général pour la protection au travail et insérant des normes spécifiques applicables à l'implantation et à l'exploitation de stations-services fait partie des conditions d'exploitation à respecter dans le cas d'une station-service.

7. RURALITE, NATURE ET BIODIVERSITE

Principales dispositions légales

- Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement
- Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature
- Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau
- Code forestier du 15 juillet 2008
- Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine

Exemples d'infractions visées

- Perturbations des espèces animales (ex: circulation en forêt, quads, ...)
- Perturbations des espèces végétales
- Irrespect des conditions d'épandage, de stockage d'effluents d'élevage

7.1. Perturbation des espèces animales

Les dispositions législatives en la matière se retrouvent dans la loi du 12 juillet 1973 relative à la conservation de la nature, ainsi que dans le décret du 15 juillet relatif au Code forestier.

La *loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature* entend protéger toute une série d'animaux. C'est la raison pour laquelle les comportements suivants ont été érigés en infractions:

- tout fait susceptible de ***perturber*** les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2);
- tout fait susceptible de ***porter atteinte*** à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées, et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 2bis);
- ***l'omission de déclarer*** la capture ou la mise à mort accidentelle d'une de ces espèces visées à l'article 2bis (L. 12.7.1973, art. 2quater);
- la ***détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente*** de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons, et invertébrés partiellement protégées ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques (L. 12.7.1973, art. 2ter);

- le fait *d'introduire* des souches ou des espèces animales *non indigènes* (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier (L. 12.7.1973, art. 5ter);
- le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les *réserves naturelles* (L. 12.7.1973, art. 11, al. 4).

Ces différentes infractions constituent toutes des infractions de troisième catégorie en vertu de l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Le *Code forestier* érige également en infractions toute une série de comportements qui seraient susceptibles de perturber le bien-être des animaux en forêt. Les comportements suivants sont ainsi visés:

- la *perturbation*, sans motif légitime et de manière significative, de la quiétude qui règne en forêt, du comportement des animaux sauvages et, de manière générale, la nuisance aux "*interactions entre les êtres vivants, animaux et végétaux et leur environnement naturel*". Cette infraction, visée par l'article 35 du Code forestier, est passible d'une sanction pénale pouvant aller de vingt-cinq à cent euros, en application de l'article 101 du Code forestier. Les sanctions attachées à ce type de comportements n'entrent néanmoins pas dans une des quatre catégories prévues par le décret délinquance, mais constituent une catégorie à part (C. envi., art. D.160, par. 2);
- la *circulation des cyclistes, des cavaliers et des skieurs* (C. for., art. 21) en dehors des routes, chemins ou aires balisées à cet effet, ainsi que celle des *véhicules à moteur* (comme les quads ou les motos – C. for., art. 22) en dehors des routes et aires balisées à cet effet, sauf dans certains cas.

En vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 23, l'interdiction prévue notamment par les articles 21 et 22 du Code forestier ne s'applique pas au propriétaire, à ses ayants droit dans les limites de ce que requiert l'exercice des droits qui leur ont été conférés, à l'autorité gestionnaire de la voie publique et à ses ayants droit, aux agents de la cellule d'inventaire permanent des ressources forestières, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions.

Toutefois en vertu de l'alinéa 2 de l'article 23, dans les bois et forêts des personnes morales de droit public, l'autorisation du propriétaire ou de l'autorité gestionnaire, délivrée en vue d'exercer des activités de sports moteurs non soumises à permis d'environnement, et ce hors des voies et des aires sur lesquelles ils sont autorisés à circuler en vertu de l'article 22, est soumise à l'approbation du Gouvernement.

Des exonérations spécifiques peuvent, en vertu de l'article 22, al. 3, être accordées par l'agent désigné par le Gouvernement wallon pour autant qu'elles soient motivées par des raisons médicales, pédagogiques, scientifiques, culturelles ou de conservation de la nature.

Par ailleurs, les véhicules à moteur utilisés par des personnes à mobilité réduite ayant reçu une autorisation de la part du Gouvernement ne sont pas concernés par ces interdictions.

Enfin, l'article 24 prévoit que les articles 21 et 22 ne s'appliquent pas au propriétaire, à ses ayants droit dans les limites de ce que requiert l'exercice des droits qui leur ont été conférés, pour l'accès aux propriétés qui ne sont pas desservies par une voie appropriée, et ce pour autant que l'accès s'effectue par la voie la moins dommageable et la plus directe;

- le fait de ne pas *tenir en laisse* son chien ou un autre animal de compagnie (C. for., art. 18), la *pratique du campement* en dehors des aires prévues à cet effet (pratique du "camping sauvage" – C. for., art. 19), ainsi que la *circulation des piétons* en dehors des routes, chemins, sentiers ou aires balisées à cet effet, et ce sans motif légitime (C. for., art. 20).

En vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 23, l'interdiction prévue notamment par les articles 18, 19, et 20 du Code forestier ne s'applique pas au propriétaire, à ses ayants droit dans les limites de ce que requiert l'exercice des droits qui leur ont été conférés, à l'autorité gestionnaire de la voie publique et à ses ayants droit, aux agents de la cellule d'inventaire permanent des ressources forestières, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions.

Des exonérations spécifiques peuvent, en vertu de l'article 20, al. 2, être accordées par l'agent désigné par le Gouvernement wallon pour autant qu'elles soient motivées par des raisons médicales, pédagogiques, scientifiques, culturelles ou de conservation de la nature.

Enfin, l'article 24 prévoit que l'article 20 ne s'applique pas au propriétaire, à ses ayants droit dans les limites de ce que requiert l'exercice des droits qui leur ont été conférés, pour l'accès aux propriétés qui ne sont pas desservies par une voie appropriée, et ce pour autant que l'accès s'effectue par la voie la moins dommageable et la plus directe.

Enfin, en vertu de l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973, les conseils communaux peuvent, conformément à l'article 119 de la nouvelle loi communale, prendre pour tout ou partie du territoire communal des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces animales non-gibiers. Nous pensons à l'utilisation d'un tel article pour, par exemple, limiter les impacts de la pratique du kayak sur la faune. Les sanctions en cas d'infractions auxdits règlements se baseront sur l'article 63, al. 2, et constitueront de ce fait des infractions de catégorie 4.

7.2. Perturbation des espèces végétales

Les dispositions législatives en la matière se retrouvent également dans la loi du 12 juillet 1973 relative à la conservation de la nature, ainsi que dans le décret du 15 juillet relatif au Code forestier.

Le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine offre également une série de protections en la matière.

La *loi sur la conservation de la nature* érige en infractions les comportements suivants:

- tout fait susceptible de *porter intentionnellement atteinte* à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 3, par. 2);

- le fait *d'introduire des souches ou des espèces végétales non indigènes* (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier (L. 12.7.1973, art. 5ter);
- le fait de *couper, déraciner, mutiler* des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion (L. 12.7.1973, art. 11, al. 2);
- le fait de planter ou de replanter des *résineux*, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1 et 2).

Ces différentes infractions constituent toutes des infractions de troisième catégorie en vertu de l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Le *Code forestier* érige également en infractions une série de comportements ayant lieu dans les bois et forêts:

- *l'abattage, l'enlèvement ou l'arrachage d'arbres* sans l'autorisation du propriétaire (visé par C. for., art. 32);
- le fait *d'éhouper, d'écorcer, de mutiler ou de faire périr des arbres* sans l'autorisation du propriétaire, ainsi que le fait de les *faire saigner ou d'en enlever la sève* sans l'autorisation de ce dernier (visé par C. for., art. 34);
- le fait *d'élaguer des arbres* sans l'autorisation de leur propriétaire (sauf les racines qui avancent sur le terrain du voisin) (visé par C. for., art. 33).

Les sanctions applicables à ces comportements sont variables en fonction notamment de la taille de l'arbre (C. for., art. 96, al. 1^{er}), de leur emplacement et de leur capacité à constituer le peuplement final (C. for., art. 96, al. 2), ainsi qu'en cas d'abattage dans le cadre d'une exploitation, en fonction du fait qu'ils aient été abattus sur ou en dehors du parterre de l'exploitation (C. for., art. 97);

- l'utilisation *d'herbicides, de fongicides et insecticides*, sauf les exceptions fixées par le Gouvernement (visé par C. for., art. 42). Le non-respect de cette disposition est sanctionné par une amende pénale en vertu de l'article 103 du Code forestier.

Le *Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine* soumet à permis d'urbanisme toute une série d'actes pouvant avoir une conséquence sur certaines espèces végétales. Il en est ainsi pour:

- le *défrichage ou la modification de la végétation* de certaines zones dont le Gouvernement a jugé la protection nécessaire (Cwatup, art. 84, 12°).

Les zones dont le Gouvernement a jugé la protection nécessaire sont définies à l'article 452/27 du Cwatup et comprennent notamment les sites bénéficiant du statut de réserves forestières, de zones humides d'intérêt biologique ou de cavités souterraines d'intérêt scientifique au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (art. 452/27, 3°), les zones proposées Natura 2000 en attente d'un arrêté de désignation

(art. 452/27, 4°), ainsi que les haies et alignements d'arbres, même non remarquables, en ce qu'ils constituent des bandes continues d'arbres ou d'arbustes indigènes, ou des alignements et rangées comptant un minimum de dix arbres avec une distance maximale de dix mètres entre ceux-ci (art. 452/27, 5°);

- ***l'abattage d'arbres isolés à haute tige***, plantés dans les zones d'espaces verts prévues par un plan en vigueur, ainsi que des arbres existant dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir (Cwatup, art. 84, 10°);
- l'abattage ou la modification de l'aspect d'un ou plusieurs ***arbres remarquables*** ou d'une ou plusieurs ***haies remarquables***, pour autant que ces haies figurent sur une liste arrêtée par le Gouvernement (Cwatup, art. 84, 11°).

La sanction applicable en cas d'absence de permis d'urbanisme lors de la réalisation de tels actes est celle prévue à l'article 154 du Cwatup. La procédure à suivre pour une telle infraction est celle des articles 155 et suivants du Cwatup.

Les espèces végétales peuvent également être perturbées en raison d'une circulation non appropriée dans les bois et forêts. C'est ainsi que sont interdits, en vertu du décret du 15 juillet 2008 relatif au ***Code forestier***, les comportements suivants dans les bois et forêts:

- la ***circulation des piétons*** en dehors des routes, chemins, sentiers ou aires balisés à cet effet, et ce sans motif légitime (visée par C. for., art. 20).

En vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 23, l'interdiction prévue notamment par l'article 20 du Code forestier ne s'applique pas au propriétaire, à ses ayants droit dans les limites de ce que requiert l'exercice des droits qui leur ont été conférés, à l'autorité gestionnaire de la voie publique et à ses ayants droit, aux agents de la cellule d'inventaire permanent des ressources forestières, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions.

Des exonérations spécifiques peuvent, en vertu de l'article 20, al. 2, être accordées par l'agent désigné par le Gouvernement wallon pour autant qu'elles soient motivées par des raisons médicales, pédagogiques, scientifiques, culturelles ou de conservation de la nature.

Enfin, l'article 24 prévoit que l'article 20 ne s'applique pas au propriétaire, à ses ayants droit dans les limites de ce que requiert l'exercice des droits qui leur ont été conférés, pour l'accès aux propriétés qui ne sont pas desservies par une voie appropriée, et ce pour autant que l'accès s'effectue par la voie la moins dommageable et la plus directe;

- la ***circulation des cyclistes, des cavaliers et des skieurs*** (C. for., art. 21) en dehors des routes, chemins ou aires balisées à cet effet, ainsi que celle des ***véhicules à moteur*** (comme les quads ou les motos – C. for., art. 22) en dehors des routes et aires balisées à cet effet, sauf dans certains cas.

En vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 23, l'interdiction prévue notamment par les articles 21 et 22 du Code forestier ne s'applique pas au propriétaire, à ses ayants droit dans les limites de ce que requiert l'exercice des droits qui leur ont été conférés, à l'autorité gestionnaire de la voie publique et à ses ayants droit, aux agents de la cellule d'inventaire permanent

des ressources forestières, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions.

Toutefois en vertu de l'alinéa 2 de l'article 23, dans les bois et forêts des personnes morales de droit public, l'autorisation du propriétaire ou de l'autorité gestionnaire, délivrée en vue d'exercer des activités de sports moteurs non soumises à permis d'environnement, et ce hors des voies et des aires sur lesquelles ils sont autorisés à circuler en vertu de l'article 22, est soumise à l'approbation du Gouvernement.

Des exonérations spécifiques peuvent, en vertu de l'article 22, al. 3, être accordées par l'agent désigné par le Gouvernement wallon pour autant qu'elles soient motivées par des raisons médicales, pédagogiques, scientifiques, culturelles ou de conservation de la nature.

Par ailleurs, les véhicules à moteur utilisés par des personnes à mobilité réduite ayant reçu une autorisation de la part du Gouvernement ne sont pas concernés par ces interdictions.

Enfin, l'article 24 prévoit que les articles 21 et 22 ne s'appliquent pas au propriétaire, à ses ayants droit dans les limites de ce que requiert l'exercice des droits qui leur ont été conférés, pour l'accès aux propriétés qui ne sont pas desservies par une voie appropriée, et ce pour autant que l'accès s'effectue par la voie la moins dommageable et la plus directe.

Enfin, en vertu de l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973, les conseils communaux peuvent, conformément à l'article 119 de la nouvelle loi communale, prendre pour tout ou partie du territoire communal des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales. Nous pensons à l'utilisation d'un tel article pour, par exemple, limiter les impacts de la pratique du kayak sur la flore, ou pour prévoir l'interdiction d'abattre certains arbres ou certaines haies.

7.3. Agriculture

Un texte important en la matière est le chapitre relatif à *la gestion durable de l'azote en agriculture*, faisant l'objet des articles R. 188 et suivants de la partie réglementaire du Code de l'eau, qui prévoit des modalités spécifiques d'épandage, de stockage et de manutention, ainsi que de rejet de certaines matières résultant de l'activité agricole.

L'épandage de fertilisants organiques est réglementé de la manière suivante:

- l'épandage de fertilisants organiques est interdit, en vertu de l'article R. 202 du Code de l'eau:
 - . sur un sol enneigé;
 - . sur sol saturé en eau; la saturation du sol en eau est réputée atteinte lorsque de l'eau stagne dans la zone d'épandage ou ruisselle en dehors de celle-ci;
 - . à moins de six mètres d'une eau de surface;
 - . sur une culture pure de légumineuses (fabacée);
 - . pendant l'interculture qui précède ou suit une culture de légumineuses; sauf dans ce dernier cas, si l'épandage fait l'objet d'un conseil de fertilisation établi sur base de profils azotés;

- l'épandage de fertilisants organiques à action rapide est interdit, en vertu de l'article R. 203 du Code de l'eau:
 - . sur un sol gelé;
 - . sur une terre non couverte de végétation, quelle qu'en soit la pente, sauf si l'effluent est incorporé au sol dans les 24 heures suivant son application;
- l'article R. 205 du Code de l'eau sanctionne l'irrespect des périodes d'épandage de ces fertilisants organiques.

Le **stockage et la manutention** de certaines matières résultant de l'activité agricole sont également soumis à certaines normes particulières, ce en vertu des articles R. 193 à R. 201 du Code de l'eau.

Sont ainsi visés le stockage et la manutention:

- des fertilisants;
- des effluents d'élevage;
- des matières végétales;
- et des jus d'écoulement.

Enfin, le **rejet direct** de fertilisants et de jus d'écoulement dans le sous-sol, dans un égout public ou dans une eau de surface est également interdit (C. eau, art. R. 194).

Le non-respect de ces dispositions constitue des infractions de deuxième catégorie, visées à l'article D. 396, 1°, du Code de l'eau.

Les notions utilisées sont définies à l'article R. 188 du Code de l'eau. Parmi celles-ci, citons celles données aux fertilisants organiques à action rapide et à action lente:

- "fertilisants organiques à action rapide": fertilisants organiques caractérisés par une proportion élevée d'azote disponible rapidement après épandage; il s'agit notamment des lisiers, des purins, des effluents de volailles et des jus d'écoulement;
- "fertilisants organiques à action lente" : fertilisants organiques caractérisés par une faible proportion d'azote disponible au moment de l'épandage; il s'agit notamment des fumiers de bovins et de porcs, ainsi que des composts de fumiers.

7.4. Ruralité et établissements classés

Rappelons que l'absence de permis d'environnement ou de déclaration préalable (décr. 11.3.1999, art. 10 et 11) et l'irrespect des conditions générales, sectorielles, intégrales, particulières ou complémentaires dans le cas d'un établissement soumis à permis d'environnement ou à déclaration préalable (décr. 11.3.1999, art. 58) constituent, en vertu de l'article 77 du décret PE du 11 mars 1999, des infractions de deuxième catégorie.

Par ailleurs, dans la mesure où l'infraction de catégorie 2 a été commise sciemment et avec intention de nuire, et a mis ou a été susceptible de mettre en danger la santé humaine, celle-ci constitue une infraction de catégorie 1.

8. TROUBLES DE VOISINAGE

Principales dispositions légales

- Code rural
- Règlements communaux potentiels

Exemples d'infractions visées

- Distance des plantations
- Manque d'entretien de terrain

8.1. Troubles de voisinage et ruralité

La plupart des troubles de voisinage en cette matière sont visés par le *Code rural*. Citons notamment:

- l'établissement d'une **ruche à miel** à moins de vingt mètres d'une habitation ou de la voie publique (visé par C. rur., art. 88, 7°, et sanctionné d'une amende en vertu du C. rur., art. 88).

Notons à cet égard que l'établissement de ruches en zone d'habitat est soumis à déclaration en vertu de la législation relative au permis d'environnement. Une telle installation est en effet visée à la rubrique 01.25.06 de l'annexe I de l'arrêté liste du 4 juillet 2002;

- la **destruction volontaire de ruches d'abeilles** appartenant à autrui (visée par C. rur., art. 90, 5°, et sanctionnée d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende en vertu du C. rur., art. 90);
- **l'empiétement sur le terrain d'autrui en labourant** (visé par C. rur., art. 88, 10°, et sanctionné d'une amende en vertu de C. rur., art. 88).
- le **jet** de pierres, de corps durs ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader dans les jardins, enclos, prairies et dans les arbres (visé par C. rur., art. 88, 12°, et sanctionné d'une amende en vertu du C. rur., art. 88);
- **l'abandon d'animaux sur la propriété d'autrui** (visé par C. rur., art. 88, 3°, et sanctionné d'une amende en vertu du C. rur., art. 88);
- la **prise de possession sans titre d'une parcelle communale** (visée par C. rur., art. 89, 3°, et sanctionnée d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende en vertu du C. rur., art. 89);
- **l'inondation ou la transmission volontaire d'eaux** d'une manière nuisible sur le terrain d'autrui (visé par C. rur., art. 88, 14°, et sanctionné d'une amende en vertu du C. rur., art. 88);

- le *manque d'entretien* d'un terrain entraînant la prolifération de chardons n'est pas visé tel quel dans le Code rural. C'est l'article 43 de l'arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux qui érige un tel comportement en infraction.

C'est cependant le bourgmestre qui, en vertu de l'article 50, 6°, du Code rural, qui doit veiller à la stricte application de cet arrêté royal.

8.2. Troubles de voisinage et tapage nocturne/diurne

Nous renvoyons à cet égard aux développements visés au point 5.2. du recueil.

8.3. Troubles de voisinage divers

Une série d'autres comportements constitutifs de troubles de voisinage sont susceptibles d'être réprimés par un *règlement communal/ordonnance de police*.

Citons par exemple, la divagation d'animaux (qu'il s'agisse d'animaux malfaisants ou féroces ou non), les troubles liés à l'utilisation d'une tondeuse à gazon, ...

Certains comportements pourraient également faire l'objet d'un *arrêté de police en ce qu'ils portent atteinte à la propreté et à la salubrité publique*. Nous pensons notamment à la prolifération de vermine due à l'insalubrité d'un immeuble.

Enfin, rappelons que pour ce qui concerne les troubles liés à l'utilisation de *feux d'artifice*, les tirs de feux d'artifice de spectacles sont visés par la rubrique 63.12.06.08 de l'annexe I de l'arrêté liste du 4 juillet 2002 et sont par conséquent soumis à la législation relative au permis d'environnement.

8.4. Troubles de voisinage privés

Les troubles qui ne sont pas liés à la tranquillité, la sécurité, la propreté et la salubrité publiques (et qui, par définition, ne visent pas non plus l'environnement) peuvent être considérés comme des conflits privés relevant du *juge civil* (juge de paix ou tribunal de première instance) et n'impliquant nullement la médiation obligatoire de la commune, ni l'intervention de la DPC. Parmi ceux-ci, citons notamment:

- *l'écoulement des eaux provenant des fonds voisins* dans les bâtiments, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations (visé par C. rur., art. 18).

Les contestations relatives aux servitudes sont portées devant le juge de paix en vertu de l'article 21 du Code rural;

- les **troubles liés à la distance des plantations**, visée aux articles 30, 35 et 35bis du Code rural, ainsi que, pour les arbres de lisières de bois et forêts, par l'article 49 du Code forestier. Les sanctions prévues dans ces cas (C. rur., art. 36 et 36bis et C. for., art. 49) consistent en l'enlèvement de telles plantations. Le Code forestier prévoit, d'autre part, une amende pénale, administrative, ainsi qu'une possibilité de perception immédiate en cas de non-respect de cette disposition (C. for., art.102 et art. 108);
- les **servitudes non respectées**: atteinte aux servitudes de jour et de vue des voisins (C. civ., art. 675 et ss.), problématique du ruissellement d'eaux pluviales (C. civ., art. 681), atteinte à une servitude de passage (C. civ., art. 682 et ss.), ...
- les **abus de droit**. L'abus de droit est défini comme étant l'exercice d'un droit de telle manière que le profit qu'on en tire est hors de toute proportion avec le dommage qui en résulte pour autrui.

Le respect de ces droits étant garantis par le Code civil, les justiciables doivent donc aller chercher réparation du préjudice subi suite à une atteinte à ces droits auprès du juge civil.

Bien évidemment, la commune doit rester attentive au fait qu'une problématique environnementale peut être sous-jacente à la question (par ex.: le ruissellement des eaux contient des eaux usées, l'atteinte à une servitude de jour est due à un bâtiment érigé sans permis, les "travaux" abusifs cachent l'exploitation d'un établissement classé sans permis).

8.5. Troubles de voisinage et établissements classés

Rappelons que l'absence de permis d'environnement ou de déclaration préalable (décr. 11.3.1999, art. 10 et 11) et l'irrespect des conditions générales, sectorielles, intégrales, particulières ou complémentaires dans le cas d'un établissement soumis à permis d'environnement ou à déclaration préalable (décr. 11.3.1999, art. 58) constituent, en vertu de l'article 77 du décret PE du 11 mars 1999, une infraction de deuxième catégorie.

Par ailleurs, dans la mesure où l'infraction de catégorie 2, a été commise sciemment et avec intention de nuire, et a mis ou a été susceptible de mettre en danger la santé humaine, celle-ci constitue une infraction de catégorie 1.

9. Police administrative générale

Principales dispositions légales

- Nouvelle loi communale
- Loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale
- Loi du 20 juillet 2005 portant dispositions diverses

9.1. Police administrative générale

La nouvelle loi communale, en son article 135, par. 2, confère aux autorités communales le soin de veiller à faire bénéficier les habitants des avantages d'une bonne police, c'est-à-dire de **la tranquillité, de la salubrité et de la sécurité publiques**.

Dans le respect des lois, décrets, ordonnances, règlements, arrêtés de l'Etat, des régions, des communautés, des commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial²⁷, et lorsqu'il n'existe pas de dispositions de police administrative spéciale formant un "*corps de règles suffisamment complètes et détaillées*"²⁸, conçu pour gérer une situation dans sa globalité, c'est au travers des **ordonnances de police du conseil communal** (ou règlements communaux) et des **arrêtés de police du bourgmestre** que s'exerce la mission de police administrative générale définie par l'article 135, par. 2, de la nouvelle loi communale.

Si la question de cette mission communale trouve sa place dans ce vade-mecum consacré à l'étude des infractions environnementales, c'est que les ordonnances de police du conseil **permettent d'ériger en infractions certains comportements** de nature à troubler la tranquillité, la salubrité ou la sécurité publiques, et d'assortir les infractions ainsi créées de sanctions pénales, voire administratives.

C'est, par ailleurs, dans de telles "législations locales" que de nombreuses législations spécifiques en matière d'environnement trouvent de très anciennes origines, notamment en matière de déchets et de gestion des eaux usées.

9.2. Définition communale d'infractions et de sanctions

L'article 119bis de la nouvelle loi communale autorise le conseil communal à assortir de **sanctions pénales ou administratives** les infractions à ses ordonnances de police administrative communale.

Il pose toutefois une **interdiction de "double incrimination"** dont les évolutions au cours de l'année 2005 imposent qu'une attention particulière lui soit accordée.

²⁷ Cf. NLC, art. 119.

²⁸ Cass., 24.4.1939, *Pas.*, 1939, p. 199

A l'origine, les paragraphes 1, al. 1, et 2, al. 1, de l'article 119bis disposaient que des peines de police ne pouvaient être établies par le conseil communal que pour autant "*qu'une loi, décret ou ordonnance n'en ait fixé*" et que des sanctions administratives ne pouvaient être établies par ledit conseil que pour autant "*qu'une loi, décret ou ordonnance n'ait prévu une sanction pénale ou administrative*".

Des origines et de la *ratio legis* de ces dispositions, nous pouvions alors développer une interprétation selon laquelle l'inscription d'une sanction dans une ordonnance de police n'était admissible que lorsque l'infraction **à cette même ordonnance de police** n'était pas déjà sanctionnée par un texte ayant valeur de loi émanant de l'autorité supérieure, fédérale ou fédérée.

En d'autres termes, l'existence, par exemple, d'une sanction dans le décret déchets applicable aux infractions définies par ce même décret n'interdisait pas aux communes de prévoir des sanctions pour des infractions identiques dans leurs ordonnances de police.

La loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale²⁹, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2005, et la loi du 20 juillet 2005 portant dispositions diverses³⁰ ont cependant substantiellement remis en question cette interdiction de double incrimination et son interprétation.

L'article 119bis de la nouvelle loi communale prévoit en effet désormais à cet égard que:

"Par. 1er – Le conseil communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ou ordonnances, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour les mêmes infractions;

Par. 2 – (...)

Par dérogation au § 1er, le conseil communal peut, dans ses règlements et ordonnances, prévoir la sanction administrative visée à l'alinéa 2, 1^o, pour une infraction aux articles du livre II, titre X du Code pénal et aux articles 327 à 330, 398, 448, 461, 463, 526, 537, 545, 559, 1^o, 561, 1^o, ou 563, 1^o, du Code pénal.

(...)"

L'introduction d'une précision reposant sur un mécanisme de **liste fermée d'infractions** visées par le Code pénal pour lesquelles le conseil communal est habilité à définir des sanctions pénales ou administratives nous semble induire que le législateur a expressément voulu considérer que, en dehors des exceptions qu'il a expressément prévues, il n'est pas permis d'incriminer dans une ordonnance de police un comportement exactement identique à celui qui constitue une infraction en vertu d'une loi ou d'un décret.

Ce qui rendait difficile l'incrimination, dans un règlement communal élaboré sur base de l'article 135 de la nouvelle loi communale, d'un comportement consistant en un abandon de déchets, déjà visé par l'article 7 du décret déchets du 27 juin 1996.

²⁹ M.B. 23.7.04.

³⁰ M.B. 29.7.05.

Notons qu'une possibilité de double incrimination est néanmoins désormais explicitement permise. La base légale pour ce faire n'est toutefois plus l'article 119bis de la nouvelle loi communale, mais le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement qui permet explicitement aux communes de faire de la double incrimination.

Le système des amendes administratives communales, basé sur l'article 119bis de la nouvelle loi communale, garde néanmoins une partie de son intérêt pour la sanction de comportements contraires à l'ordre public au sens strict que la commune aurait incriminé dans un règlement communal.

Nous pensons notamment aux tags, graffitis, ... ou encore à l'exemple du tapage nocturne. En effet, dans la mesure où cette notion doit être entendue comme une nuisance de l'ordre du subjectif qui est susceptible de causer un trouble à l'ordre public, et ce sans que des critères de bruit aient, au préalable, été déterminés, celle-ci doit être sanctionnée en application de la police administrative générale. Il n'en irait pas de même si les nuisances de bruit, tout en dépassant les décibels autorisés – et constituant, de ce fait, un non-respect de la législation environnementale –, ne causaient pas de trouble à l'ordre public. Dans cette dernière hypothèse, ce comportement serait passible d'une sanction basée sur le décret délinquance environnementale.

10. Sanctions et mesures de contraintes

Principales dispositions légales

- Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement
- Nouvelle loi communale (article 119bis)

Tout en explicitant le nouveau régime de recherche, de constatation, de poursuite et de répression des infractions prévu par le décret délinquance environnementale, nous clôturerons ce chapitre sur les possibilités d'actions dont disposent les communes, ainsi que les nouvelles modalités en matière de perception immédiate.

10.1. Les sanctions prévues par le décret délinquance environnementale

Le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement, tout en harmonisant les différentes législations en matière d'environnement, les compétences des différents agents, ainsi que les sanctions applicables, se veut également d'élargir le champ des possibilités de répression.

Ce décret introduit dès lors, outre des possibilités de sanctions pénales, un mécanisme d'amendes administratives, régionales et, dans certains cas, communales, accompagnées pour certaines infractions de la possibilité de demander la perception immédiate d'une amende au contrevenant.

10.1.1. Les législations visées par le décret délinquance environnementale

Le régime prévu par le décret délinquance environnementale a vocation à s'appliquer aux législations suivantes:

- la loi du 28 décembre 1964 relative à la pollution atmosphérique;
- la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables;
- la loi du 12 juillet 1973 relative à la conservation de la nature;
- la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit;
- le décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils;
- le décret du 7 juillet 1988 des mines;
- le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;
- le Code de l'environnement, en ce compris le présent Livre et le Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, sauf en son article D. 398.

Seuls les titres relatifs à la perception immédiate ainsi qu'aux amendes administratives sont néanmoins applicables aux législations suivantes:

- le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier;
- la loi du 28 février 1882 sur la chasse;
- la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale.

10.1.2. Les compétences des différents agents

A côté des agents précédemment compétents qui, pour rappel, étaient les agents désignés par le Gouvernement³¹ – à savoir, pour la plupart des infractions, les agents de la Division de la Police de l'Environnement –, les officiers de police judiciaire ou encore le bourgmestre, le décret ouvre désormais la porte à toute une série d'autres agents.

Ces agents sont:

- les agents communaux désignés par le conseil communal;
- les agents intercommunaux désignés par le conseil communal;
- potentiellement³², les agents désignés par un organisme d'intérêt public (O.I.P.), tel que la Société wallonne des Eaux, mais uniquement dans la mesure de leur objet social.

Cependant, sont uniquement compétents pour constater les infractions au Code forestier, les agents visés au sein de ce décret, à savoir: tout fonctionnaire des services du Gouvernement à qui celui-ci reconnaît la qualité d'ingénieur de la nature et des forêts ou de préposé de la nature et des forêts.

10.1.3. Les sanctions applicables: la catégorisation des infractions

L'article D. 151 du décret relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement prévoit plusieurs catégories d'infractions.

Les *infractions de première catégorie* visent les crimes environnementaux et ne sont soumises qu'à des sanctions pénales.

Elles requièrent:

- 1° un élément matériel qui aurait été constitutif d'une infraction de deuxième catégorie;
- 2° un élément moral par lequel l'infraction a été commise sciemment et avec intention de nuire;
- 3° un élément matériel qui consiste dans la circonstance que la santé humaine a été ou est susceptible d'être mise en danger.

³¹ A savoir, au sein de l'A.E.R.W. du 23.12.1992 portant désignation des agents compétents pour rechercher et constater les infractions en matière de protection de l'environnement, les agents de l'ancienne DPE (nouvellement DPC), pour la majorité des législations environnementales, mais aussi, dans certains cas, aux agents et préposés forestiers ou aux agents de la DGARNE.

³² La mise en œuvre de cette possibilité dépendant néanmoins d'un A.G.W.

Les *infractions de deuxième catégorie* sont, quant à elles, reprises au sein des diverses législations particulières.

Commet, par ailleurs, également une infraction de deuxième catégorie:

- 1° celui qui s'oppose ou enfreint les mesures de contraintes qui peuvent être prises par le bourgmestre ou par les agents du Gouvernement en cas d'infraction ou qui s'y oppose (à savoir, la cessation totale ou partielle d'une exploitation ou d'une activité; la mise sous scellés et la fermeture provisoire immédiate de l'installation; ou encore l'imposition d'un plan d'intervention ou l'introduction d'un plan de remise en état – art. D. 149, par. 1er);
- 2° celui qui s'oppose ou entrave les missions des agents;
- 3° celui qui s'oppose ou entrave les mesures de restitution prononcées par le juge.

Les *infractions de troisième et de quatrième catégorie* sont, quant à elles, reprises dans les différentes législations particulières.

Enfin, le Code forestier introduit une catégorie particulière, spécifique au Code forestier. Cette catégorie spécifique, introduite à l'article D. 159, par. 2 et D. 160, par. 2, n'est néanmoins introduite dans le décret délinquance que pour le régime de la perception immédiate, ainsi que pour celui des amendes administratives³³.

10.1.4. Les sanctions pénales

Les *infractions de première catégorie* sont sanctionnées pénalement par une peine d'emprisonnement de dix à quinze ans et/ou d'une amende d'au moins 100.000 € et au maximum de 10.000.000 €

Les *infractions de deuxième catégorie* sont sanctionnées pénalement par une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et/ou d'une amende d'au moins 100 € et au maximum de 1.000.000 €

Les *infractions de troisième catégorie* sont sanctionnées pénalement par une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et/ou d'une amende d'au moins 100 € et au maximum 100.000 €

Les *infractions de quatrième catégorie* sont punies d'une amende d'au moins 1 € et au maximum 1.000 €

³³ Les sanctions pénales applicables en cas de non-respect des comportements visés par cette disposition sont en effet prévues au C. for., art. 102. C'est par ailleurs le C. for., art. 108, qui prévoit que ces infractions peuvent, outre les poursuites pénales, également faire l'objet d'une transaction ou d'une amende administrative.

10.1.5. Les amendes administratives

Le décret introduit la possibilité d'imposer une amende administrative – pour autant que le ministère public ait décidé de ne pas poursuivre ou ait été en mesure de le décider dans un certain délai³⁴ – pour les infractions de catégorie 2, 3, et 4, ainsi que pour certaines infractions visées à l'article 102 du Code forestier.

Cette amende administrative, qui pourra être soit régionale, soit communale selon les cas, devra respecter une procédure particulière visant notamment à préserver les droits de la défense.

L'amende administrative infligée sera communale et infligée par un fonctionnaire sanctionnateur communal ou provincial, lorsque deux conditions cumulatives seront réunies:

- l'infraction aura été reprise dans le règlement communal;
- l'infraction aura été constatée par un agent au niveau local (bourgmestre, agent communal ou intercommunal, ou agent de la police locale).

L'amende administrative infligée sera régionale dans les autres cas.

Notons d'emblée que le conseil communal ne sera habilité à incriminer, en tout ou en partie, dans son règlement communal, que les infractions énumérées à l'article D. 167, par. 1^{er}, du décret, à savoir:

- 1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier;
- 2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret déchets du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau;
- 3° les infractions de troisième et de quatrième catégories aux lois et décrets visées à l'article D. 138, par. 1^{er}, du Code de l'environnement.

Les montants des amendes administratives encourues (C. envi., art. D. 160, par. 1^{er}) sont compris dans une fourchette allant de:

- 1 à 1.000 euros pour les infractions de quatrième catégorie;
- 50 à 10.000 euros pour les infractions de troisième catégorie;
- 50 à 100.000 euros pour les infractions de deuxième catégorie.

Les modalités de la procédure, en ce qui concerne le régime des amendes administratives, sont réglées aux articles D. 160 à D. 169 du Code de l'environnement.

10.1.6. La perception immédiate

³⁴ Le délai prévu étant de 30 jours pour les infractions de quatrième catégorie, de 60 jours pour les infractions de troisième catégorie, et de 90 jours pour les infractions de deuxième catégorie (C. envi., art. D. 162, al. 4).

L'instauration du mécanisme de perception immédiate répond au souhait de renforcer la lutte contre les incivilités environnementales.

En vertu de l'article D. 159, par. 1^{er}, du Code de l'environnement, une transaction peut être proposée au contrevenant et il peut donc être perçu une somme (soit directement, soit dans les cinq jours ouvrables) moyennant deux conditions:

- 1° le fait ne doit pas avoir causé de dommage immédiat à autrui;
- 2° le contrevenant doit être d'accord.

En outre, lorsque c'est possible, l'agent impose au contrevenant de remettre les lieux dans leur *pristin* état ou dans un état tel qu'il ne présente plus aucun danger ni ne constitue plus aucune nuisance pour l'environnement ou la santé humaine.

Les infractions, le montant de la somme à percevoir, ainsi que les modalités de sa perception ont récemment été définis par un arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008, publié au *Moniteur belge* du 27 janvier 2009.

Ainsi, aux comportements suivants, sont susceptibles d'être appliqués les amendes suivantes:

- l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non-conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural ou le Code forestier : **150 euros**.
- l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau:
 - le non respect de l'autocollant apposé sur une boîte aux lettres pour prévenir la production de déchets de papier publicitaire: **50 euros**.
 - l'abandon de déjection canine: **50 euros**.
 - l'abandon de mégot, de canette ou de chewing-gum: **50 euros**.
 - l'abandon d'un emballage, d'un sac poubelle, d'un bidon d'huile usagée, d'un récipient ou un fût de 200 l même vide, de déchets inertes seuls ou en mélanges générés par les travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets amiantifères: **150 euros**.
- le défaut de permis d'environnement ou de déclaration ou le non-respect des conditions d'exploitation prises conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement:
 - le défaut de déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement : **500 euros**.
 - le défaut de permis d'environnement: **1000 euros**.
 - le non respect des conditions d'exploitation: **1000 euros**.
- les infractions de troisième et quatrième catégories aux législations visées à l'article D. 138, al.1^{er} du Code de l'Environnement:
 - infraction de 4^e catégorie: **50 euros**.
 - infraction de 3^e catégorie: **150 euros**.

- Certaines infractions à la loi du 28 février 1882 en matière de chasse (ex: chasse sans être porteur d'un permis ou d'une licence sur soi ou chasse sans permis ni licence), et les infractions à la loi sur du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale.

Ces infractions ne peuvent néanmoins pas, en vertu de l'article D. 140, par. 3, être constatées par des agents communaux.

10.2. Les sanctions administratives communales basées sur l'article 119bis

Comme stipulé à l'article 119bis de la nouvelle loi communale, les communes peuvent prévoir des sanctions pénales, ne pouvant excéder les peines de police, à l'encontre des infractions à leurs ordonnances de police administrative générale.

Dans ce cas, c'est le système répressif classique, relevant de la compétence des tribunaux de police, qui est d'application.

Une autre possibilité est cependant offerte à l'autorité communale: **prévoir des sanctions administratives**³⁵ appliquées directement à l'échelon local, sans intervention du parquet et sans mise en œuvre de l'appareil judiciaire.

Conformément à l'article 119bis de la nouvelle loi communale, "*les sanctions administratives qui peuvent être établies par le conseil communal sont:*

- 1° *L'amende administrative s'élevant au maximum à 250 euros;*
- 2° *la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune*³⁶;
- 3° *le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune*³⁷;
- 4° *la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif*³⁸."

Les comportements constitutifs de troubles à la tranquillité, à la salubrité ou à la sécurité publiques, peuvent donc être sanctionnés, soit par le biais d'amendes administratives, imposées par un "*fonctionnaire sanctionnateur*", soit par les biais des autres sanctions administratives visées à cet article et, dans ce cas, imposées par le **collège communal**.

Outre la question de la double incrimination, la mise en œuvre du système requiert cependant le respect de règles de procédure relativement lourdes destinées à préserver les droits de la défense et engendre des coûts non négligeables pour les communes.

Pour de plus amples informations concernant le mécanisme des sanctions administratives communales, nous renverrons le lecteur au guide pratique des sanctions administratives mis

³⁵ Notons que le conseil communal ne peut prévoir simultanément une sanction pénale et une sanction administrative pour les mêmes infractions.

³⁶ Il convient toutefois de faire application en priorité des polices spéciales. Ainsi, le trouble à la salubrité publique naissant de l'exploitation d'un établissement classé devra être solutionné, en ce compris en termes de retrait éventuel d'autorisation d'exploiter, dans le cadre des procédures définies par le décr. du 11.3.1999 rel. au permis d'environnement.

³⁷ Idem.

³⁸ Idem.

en ligne dans l'espace police du site internet de l'Union des Villes et Communes de Wallonie et accessible via l'adresse <http://www.uvcw.be/espaces/police>.

Annexe 1

Tableau récapitulatif des principales infractions

<i>PERMIS D'ENVIRONNEMENT</i>		
INFRACTIONS	REFERENCES LEGALES	ASPECTS PENAUX
Exploitation sans permis d'environnement d'un établissement de classe 1 ou 2	Art. 10 du décret relatif au permis d'environnement du 11 mars 1999	Art. 77 de ce même décret
Exploitation d'un établissement de troisième classe sans en avoir fait une déclaration préalable	Art. 11 du décret relatif au permis d'environnement du 11 mars 1999	Art. 77 de ce même décret
Non-observance des conditions d'exploitation générales, sectorielles et particulières dans le cas d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 et dans le cas d'un établissement de classe 3 des conditions sectorielles et intégrales	Art. 58 du décret relatif au permis d'environnement du 11 mars 1999	Art. 77 de ce même décret
<i>EAU</i>		
Dépôt temporaire ou permanent de matières polluantes à un endroit d'où, par un phénomène naturel, ces matières peuvent être entraînées dans les eaux de surface ou les égouts publics	Art. 159, 3 °, du Code de l'eau	Art. 77 du décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement
Introduction d'objets, de déchets, de gaz et de matières autres que les eaux usées dans les égouts publics	Art. 161 du Code de l'eau	Art. 392, 2°, de ce même Code
Les captages d'eaux, les installations d'épuration d'eaux usées, tout déversement d'eaux usées en eau de surface ordinaire, tout déversement d'eaux usées industrielles dans les égouts publics, certains écoulements d'eaux usées domestiques dans les égouts publics sont soumis à autorisation par le permis d'environnement et sont donc des établissements classés; la réglementation applicable en matière de constat et de sanctions est donc reprise au tableau précédent.		
Vidange de fosses septiques ou de systèmes d'épuration analogues	Art. R. 390 du Code de l'eau	Art. 393, 5°, du Code de l'eau
Obligation de raccordement à l'égout	Art. R. 277, par. 1 ^{er} , du Code de l'eau	Art. 392, 1°, du Code de l'eau

INFRACTIONS	REFERENCES LEGALES	ASPECTS PENAUX
Interdiction d'épandage d'un fertilisant organique sous certaines conditions	Art. R. 203 du Code de l'eau	Art. 409, par. 1 ^{er} , 1°, du Code de l'eau
DECHETS		
Abandon, incinération, détention, manipulation, gestion et production de déchets de manière non conforme aux dispositions réglementaires	Art. 7 du décret du 27 juin 1996 sur les déchets	Art. 51 du décret du 27 juin 1996 sur les déchets
Production de matières issues de déchets de manière non réglementaire	Art. 3 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	Art. 50 et 51 de ce même décret
Toutes les installations d'incinération, de détention, de manipulation, de gestion et de production de déchets ou de matières issues de déchets sont généralement classées et ressortissent donc au permis d'environnement.		
Dans la mesure où les déchets sont susceptibles de polluer les eaux souterraines ou de surface, ils tombent sous le coup des dispositions de la législation relative à la protection des eaux souterraines et potabilisables (cf. tableau précédent). Les effluents d'élevage constituent un exemple particulier de ces matières.		
Transfert de déchets à l'intérieur, vers l'intérieur ou vers l'extérieur de la Région wallonne.	Art. 23 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	Art. 50 et 51 de ce même décret
Entreposage de déchets provenant d'une région autre que la Région wallonne	Art. 3 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 mars 1987 concernant la mise en décharge de certains déchets en Région wallonne	Art. 7 de ce même arrêté
BRUIT		
Les exploitants d'établissements classés sont tenus de respecter les limites qui leurs sont imposées par leur autorisation en matière d'émissions sonores. Il convient donc de se référer pour cet aspect à la liste qui figure en annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements classés visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.		
Non-respect des normes acoustiques dans les établissements publics et privés	Arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés	Art. 11, 2°, de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit
AIR		
Pollution atmosphérique due à une gestion inappropriée de déchets	Art. 7 du décret du 27 juin 1996 sur les déchets	Art. 51 du décret du 27 juin 1996 sur les déchets
Pollution atmosphérique occasionnée par le non-respect du permis d'environnement	Art. 10 et 11 du décret du 11 mars 1995 relatif au permis d'environnement	Art. 77 de ce même décret

Annexe 2

Dispositions légales

Dispositions législatives

- Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement
- Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.
- Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets
- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- Décret du 1^{er} avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter
- Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau
- Loi du 15 juillet 2008 contenant le Code forestier
- Loi du 7 octobre 1886 contenant le Code rural
- Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique
- Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature
- Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Dispositions réglementaires

- Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 1987 concernant la mise en décharge de certains déchets en Région wallonne
- Arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 1996 visant à exécuter les articles 186bis, 188, 193, 194, 196 et 197 du Titre XIV de la loi du 19 décembre 1854 contenant le Code forestier
- Arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 modifiant le Titre III du Règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service
- Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle
- Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau.
- Arrêté royal du 5 août 1970 portant le règlement général des cours d'eau non navigables
- Arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés
- Arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux

Annexe 3

**MINISTERE DE LA REGION WALLONNE
DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES
NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT
DIVISION DE L'EAU**

Arrêté ministériel portant agrément de l'entreprise " ... " en qualité de vidangeur de fosses septiques

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme pour
la Région wallonne,*

*Vu le décret du 07 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la
pollution, notamment l'article 39;*

*Vu le décret du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées
industrielles et domestiques, notamment l'article 15;*

*Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 10 décembre 1992 relatif à la vidange des
fosses septiques et des systèmes d'épuration analogues, ainsi qu'à l'épandage de leurs
gadoues;*

Vu la demande d'agrément introduite par l'entreprise "", siège social;

*Vu l'avis favorable émis par la Division de l'Eau de la Direction générale des
Ressources naturelles et de l'Environnement;*

ARRETE:

Article 1^{er}:

*L'entreprise " " siège social: est agréée en qualité de vidangeur de
fosses septiques.*

Article 2:

*L'agrément est accordé pour une période de huit ans à dater de l'entrée en vigueur du
présent arrêté.*

Article 3:

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de la signature.

Namur, le

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Ruralité, de l'Environnement
et du Tourisme,*

BENOIT LUTGEN

Annexe 4

Catégories de déchets

- Q1: résidus de production ou de consommation non spécifiés ci-après
- Q2: produits hors normes
- Q3: produits périmés
- Q4: matières accidentellement déversées, perdues ou ayant subi tout autre incident, y compris toute matière, équipement, etc., contaminé par suite de l'incident en question
- Q5: matières contaminées ou souillées par suite d'activités volontaires (par ex: résidus d'opération de nettoyage, matériaux d'emballage, conteneurs, etc.)
- Q6: éléments inutilisables (par ex: batteries hors d'usage, catalyseurs épuisés, etc.)
- Q7: substances devenues impropres à l'utilisation (par ex: acides contaminés, solvants contaminés, sels de trempage épuisés, etc.)
- Q8: résidus de procédés industriels (par ex: scories, culots de distillation, etc.)
- Q9: résidus de procédés antipollution (par ex: boues de lavage de gaz, poussières de filtres à air, filtres usés, etc.)
- Q10: résidus d'usinage/façonnage (par ex: copeaux de tournage ou de fraisage, etc.)
- Q11: résidus d'extraction et de préparation des matières premières (par ex: résidus d'exploitation minière ou pétrolière, etc.)
- Q12: matières contaminées (par ex: huile souillée par des PCB, etc.)
- Q13: toute matière, substance ou produit dont l'utilisation est juridiquement interdite
- Q14: produits qui n'ont pas ou plus d'utilisation pour le détenteur (par ex: articles mis au rebut par l'agriculture, les ménages, les bureaux, les magasins, les ateliers, etc.)
- Q15: matières, substances ou produits contaminés provenant d'activités de remise en état de terrains
- Q16: tout déchet qui n'est pas couvert par les catégories ci-dessus

Annexe 5

Police de l'environnement

Adresses utiles

DIRECTION CENTRALE

Adresse: avenue Prince de Liège, 15, 5000 NAMUR

Tél.: 081.33.60.07

Fax: 081.33.60.22

E-mail: DPE.DGRNE@mrw.wallonie.be

DIRECTION DE MONS

Ressort géographique:

Arrondissements d'ATH, TOURNAI, MONS et SOIGNIES (sauf zoning industriel d'ECAUSSINNES)

Adresse: chaussée de Binche, 101 – 1^{er} étage, 7000 MONS

Tél.: 065.32.04.40

Fax: 065.32.04.80

E-mail: MONS.DPE.DGRNE@mrw.wallonie.be

DIRECTION DE NAMUR-LUXEMBOURG

Ressort géographique:

Provinces de NAMUR et du LUXEMBOURG

Adresse: rue Nanon, 98, 5000 NAMUR

Tél.: 081.24.34.11

Fax: 081.24.34.50

E-mail: NAMUR.DPE.DGRNE@mrw.wallonie.be

DIRECTION DE CHARLEROI

Ressort géographique:

Arrondissements de NIVELLES, CHARLEROI, THUIN et le zoning industriel de FELUY
(y compris ECAUSSINNES)

Adresse: rue de l'Ecluse, 22, 6000 CHARLEROI

Tél.: 071.65.47.00

Fax: 071.65.47.11

E-mail: CHARLEROI.DPE.DGRNE@mrw.wallonie.be

DIRECTION DE LIEGE

Ressort géographique:

Province de LIEGE

Adresse : Montagne Sainte-Walburge, 2 – Bâtiment II – 4000 LIEGE

Tél.: 04.224.54.11

Fax: 04.224.57.88

E-mail: LIEGE.DPE.DGRNE@mrw.wallonie.be

Annexe 6